

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133
N° 39

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Atete 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1984 24 avr. Arrêté interministériel relatif à des commissions administratives paritaires (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère chargé des P.T.T.). (J.O.R.F. du 11 mai 1984, page 4188)	1207

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1984 2 mai	Décision n° 831 CG relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé « Institut de la communication audiovisuelle »	1200
3 mai	Décision n° 846 DOM accordant en occupation temporaire deux emplacements du domaine public maritime sis à Amanu (Hao) - Tuamotu, au profit de M. Tagi Jean dit Tumukiva	1211
9 mai	Arrêté n° 1218 BS portant versement aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels au titre de la dotation globale de fonctionnement 1984 (janvier à juin 1984)	1211
10 mai	Arrêté n° 1222 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des îles du Vent)	1213
Extraits	1214	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRETÉ INTERMINISTÉRIEL du 24 avril 1984 *relatif à des commissions administratives paritaires (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère chargé des P.T.T.).*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T., et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1969 relatif à la création de commissions administratives paritaires (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère chargé des P.T.T.), modifié par l'arrêté du 6 août 1980,

Arrêtent

Art. 1^{er}. — L'annexe au présent arrêté se substitue à l'annexe de l'arrêté du 26 septembre 1969 susvisé modifié.

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires sociales au ministère des P.T.T. et le secrétaire général du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1984.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.,

LOUIS MEXANDEAU

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

ANICET LE FORT.

ANNEXE

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DES CORPS DE L'ÉTAT POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE RELEVANT DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

NUMÉRO de la commission.	NUMÉRO du groupe.	GRADES REPRÉSENTÉS	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
			Du personnel.		De l'administration.	
			Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
1	I	Contrôleurs divisionnaires, chefs techniciens, chefs de section, techniciens supérieurs	2	2		
	II	Contrôleurs, techniciens, conducteurs de travaux des lignes	2	2	4	4
2	I	Agents d'administration principaux	2	2		
	II	Agents d'exploitation, agents de bureau	2	2	4	4
3	I	Aides techniciens de 1 ^{re} classe	1	1		
	II	Agents techniques de 1 ^{re} classe, aides techniciens de 2 ^e classe, dessinateurs, préposés chefs	2	2	5	5
	III	Agents techniques, préposés conducteurs, préposés, ouvriers d'Etat	2	2		

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 831 CG du 2 mai 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé «Institut de la communication audio-visuelle».

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 84-26 du 8 mars 1984 portant création de l'institut de la communication audio-visuelle ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 avril 1984,

Décide :

Article 1er.— L'organisation de l'établissement public territorial dénommé «Institut de la communication audio-visuelle» (I.C.A.), ci-après dénommé «Institut» est régie par la présente décision.

TITRE I

Conseil d'administration

Art. 2.— L'institut est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres :

- le vice-président du conseil de gouvernement ;
- le conseiller de gouvernement délégué à l'éducation et à la culture ;

Président

Vice-Président

- le conseiller de gouvernement délégué à l'économie, aux finances, au tourisme et à la mer : Membre
- le conseiller de gouvernement délégué à la jeunesse, à l'éducation populaire et aux affaires sociales : Membre
- le conseiller de gouvernement délégué à la santé, au travail, aux lois sociales, aux sports et à la recherche : Membre
- le conseiller de gouvernement délégué à l'agriculture et à l'élevage : Membre
- le conseiller de gouvernement délégué à l'équipement, à l'aménagement du territoire et à l'énergie : Membre
- quatre conseillers territoriaux et quatre suppléants désignés par l'assemblée territoriale : Membres
- quatre personnalités désignées en raison de leur compétence par le conseil de gouvernement : Membres

Les membres désignés du conseil d'administration sont nommés pour deux ans. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des organismes, assemblées ou groupes professionnels qu'ils représentent.

Art. 3.— L'institut a son siège à Tahiti et exerce sa compétence sur l'ensemble de la Polynésie française.

Le conseil d'administration tient au moins une séance par semestre et se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'institut l'exige.

Art. 4.— L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur de l'institut.

Le directeur, l'agent comptable de l'institut et le commissaire du gouvernement assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Art. 5.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres en exercice ayant voix délibérative sont présents en séance ou représentés.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement dans les quatre jours qui suivent la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre des membres délibérants présents.

Un administrateur excusé ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur. Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'un seul mandat.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6.— Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'institut.

Art. 7.— Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution de la mission de l'institut.

Il délibère :

- sur le règlement intérieur de l'institut,
- sur les règles de fonctionnement et notamment sur les modes de scrutin concernant des matières non régies par le présent statut,

- sur l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses de l'institut qui doit être adopté avant le 15 novembre précédant la date d'ouverture de l'exercice et sur les actes modificatifs,
- sur les tarifs des prestations et services rendus par l'institut,
- sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations immobilières, l'acceptation des dons et legs sous réserve de l'accord préalable du conseil de gouvernement pour les dons et legs avec charge, les prises de participation.

Il autorise :

- la passation des marchés de travaux ou de fournitures lorsque ceux-ci doivent, aux termes de la réglementation des marchés publics du territoire, être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés.

Il approuve :

- le rapport d'activité annuel et le compte administratif du directeur de l'institut. Il les transmet au conseil de gouvernement, accompagnés éventuellement de ses observations.

Il habilite :

- le président du conseil d'administration à engager ou soutenir les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'institut.
- le président du conseil d'administration à signer les conventions de prêt nécessaires à la réalisation des actions de l'institut.

Art. 8.— Les délibérations du conseil d'administration prises en forme simplifiée sont individualisées et jointes aux procès-verbaux signés du président et d'un administrateur.

Sauf en ce qui concerne les délibérations approuvant le budget ou les actes modificatifs du budget, ces délibérations sont exécutoires de plein droit.

Les délibérations budgétaires sont adressées au commissaire du gouvernement qui, dans les cinq jours de leur réception, les soumet à l'approbation du conseil de gouvernement.

Dans le délai de vingt et un jours suivant leur réception, le conseil de gouvernement les rend exécutoires ou en demande la modification ou l'annulation. Si, dans ce délai, le conseil de gouvernement n'a pas statué, les délibérations concernées sont réputées définitives.

A la demande du conseil de gouvernement, ces délibérations peuvent faire l'objet d'un nouvel examen par le conseil d'administration réuni en séance extraordinaire. Si ce dernier les reconduit, le conseil de gouvernement statue définitivement.

Art. 9.— Le président exerce une haute autorité sur l'ensemble des actes et des opérations de l'institut.

Il convoque le conseil d'administration en séance.

Art. 10.— Les administrateurs peuvent recevoir mandat pour représenter les intérêts de l'institut auprès des organismes nationaux ou internationaux de même nature.

Art. 11.— Le conseil d'administration peut former et mettre en place des commissions internes.

Art. 12.— Du commissaire du gouvernement.

L'administration de l'institut est suivie par un commissaire du gouvernement nommé par le conseil de gouvernement.

Le commissaire du gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration. Il peut lui présenter les observations que ses délibérations appellent.

Les convocations, accompagnées des ordres du jour, lui sont

adressées en même temps qu'aux membres du conseil d'administration.

Lui sont communiqués huit jours au moins avant la séance du conseil d'administration durant laquelle ils doivent être examinés :

- les prévisions annuelles de recettes et dépenses, ou les modifications à y apporter ;
- les comptes de l'exercice clos, bilans et inventaires annuels ;
- l'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels ;
- les projets de modifications des statuts.

Il assure, conformément aux délais prévus par l'article 8 ci-dessus, la transmission des délibérations du conseil d'administration au conseil de gouvernement.

TITRE II

Direction et personnel de l'institut

Art. 13.— Le fonctionnement de l'institut est assuré :

- par du personnel des cadres de l'État, du territoire ou autre collectivité publique, placé en position de détachement ;
- par du personnel permanent recruté sous contrat ;
- par du personnel temporaire.

Art. 14.— Le directeur de l'institut est nommé par décision du conseil de gouvernement.

Sous la haute autorité du président du conseil d'administration, le directeur est chargé de l'application des délibérations définitives du conseil d'administration. Il assure la marche d'ensemble de l'institut.

Le directeur engage l'institut vis-à-vis des tiers par sa signature.

Dans la limite des effectifs budgétaires et des rémunérations maximales autorisées, sous réserve de l'accord du président du conseil d'administration, le directeur pourvoit aux emplois de l'institut : il nomme les agents et peut, selon les cas, soit les remettre à la disposition de leur administration d'origine, soit les licencier. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses de l'institut.

Il représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du président du conseil d'administration.

Il rend compte de son activité dans un rapport annuel au conseil d'administration qui, après en avoir délibéré, le transmet au conseil de gouvernement.

Art. 15.— Le conseil d'administration peut nommer un directeur-adjoint.

Le directeur-adjoint peut recevoir du directeur toute délégation jugée nécessaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

TITRE III

Régime budgétaire financier et comptable

Art. 16.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'institut sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur, et par un agent comptable.

Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matière, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicables aux établissements à caractère industriel et commercial et suivies par exercice.

L'agent comptable de l'institut est le comptable du trésor public chargé de la paie des établissements publics.

Le plan comptable de l'institut sera mis au point par l'or-

donnateur et l'agent comptable par référence aux dispositions de l'instruction M9 et en application des règlements de la comptabilité publique.

Art. 17.— L'état prévisionnel annuel des recettes et dépenses est proposé par le directeur au président du conseil d'administration qui le soumet à la délibération du conseil d'administration et est approuvé par le conseil de gouvernement.

Les modifications apportées à l'état prévisionnel obéissent aux mêmes règles.

Si l'état prévisionnel n'a pas été délibéré par le conseil d'administration avant la date prévue à l'article 7 ou s'il ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le conseil de gouvernement est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent.

Si l'état prévisionnel n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, le conseil de gouvernement est habilité à ouvrir, par arrêté, sur proposition du directeur, les crédits provisoires mensuels sur la base des crédits ouverts à l'exercice précédent.

Art. 18.— Si l'état prévisionnel ne contient pas de prévisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du conseil de gouvernement et gagés soit sur les excédents de recettes, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

Art. 19.— L'état prévisionnel comprend deux sections :

- une section d'exploitation et de pertes et profits ;
- une section d'investissement.

Art. 20.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre.

Toutefois, les mandats émis le dernier jour de février au plus tard pour le paiement de dépenses ordinaires et se rapportant à des droits constatés au cours de la précédente gestion sont pris en compte par l'agent comptable au titre de cette gestion.

Art. 21.— Les crédits ouverts à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles de dépenses que dans le cadre de modifications de l'état prévisionnel.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que l'état prévisionnel.

Les transferts de crédits d'article à article sont effectués par décisions du directeur après visa de l'agent comptable.

Art. 22.— En aucun cas les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi de ressources ayant une affectation spéciale.

Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour l'établissement de l'état prévisionnel de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

Art. 23.— Le directeur ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits inscrits à l'état prévisionnel.

Il doit être fait recette du montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépense le montant intégral des charges.

Art. 24.— Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées à l'institut avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques et des particuliers et les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 25.— En cas de trop perçu par un créancier de l'institut le directeur délivre un ordre de reversement.

Art. 26.— Tous les droits constatés au profit de l'institut donnent lieu à l'émission par le directeur d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Art. 27.— L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Le recouvrement en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

Art. 28.— Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du directeur et après accord de l'agent comptable être confiées à un régisseur de recettes et d'avances. La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable.

L'agent comptable contrôle la gestion du régisseur.

Art. 29.— Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants :

- 1^o Insuffisance de fonds disponibles de l'institut ;
- 2^o Absence ou insuffisance de crédits ouverts ;
- 3^o Absence de justifications de service fait ;
- 4^o Opposition dûment signifiée ;
- 5^o Contestations relatives à la validité de la quittance ;
- 6^o Omissions ou irrégularités matérielles dans les pièces justificatives de la dépense ;
- 7^o Non observation des formalités prescrites par les lois et règlements ;
- 8^o Dépenses ne constituant pas par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé.

Art. 30.— Les motifs de tout refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur et le cas échéant au porteur du titre de paiement.

Art. 31.— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 29 sous les numéros 6, 7 et 8, le directeur peut requérir par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre au refus de viser. L'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la déclaration l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Le directeur fait connaître immédiatement au président du conseil d'administration les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure. Celui-ci informe le conseil d'administration.

Art. 32.— Le droit de réquisition accordé au directeur ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 29 sous les numéros 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o.

Art. 33.— Le compte de gestion de l'agent comptable réunit le bilan, le compte d'exploitation et de pertes et profits, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs.

Art. 34.— Le compte administratif est préparé par le directeur et visé par l'agent comptable qui en certifie la conformité avec ses écritures.

Il est obligatoirement accompagné du rapport annuel du directeur sur l'activité de l'institut pendant l'année écoulée.

Il est examiné par le conseil d'administration qui propose l'affectation des résultats.

Il est transmis au conseil de gouvernement et soumis à l'approbation de l'assemblée territoriale.

Art. 35.— La comptabilité du matériel appartenant à l'institut est suivie conformément aux règles applicables dans le territoire.

Un dépositaire comptable, désigné conjointement par le directeur et l'agent comptable de l'institut est chargé de la tenue de cette comptabilité.

Art. 36.- Il est créé, au sein du conseil d'administration, une commission des marchés, habilitée à statuer sur les marchés de fournitures, de services ou de travaux dont les montants sont supérieurs aux seuils définis par les textes régissant les marchés publics passés pour le compte du territoire.

Cette commission est composée comme suit :

- Le président, ou le vice-président de l'institut ;
- Un administrateur désigné parmi les conseillers territoriaux ;
- Un administrateur choisi parmi les personnalités désignées par le conseil de gouvernement.

Le commissaire de gouvernement, le directeur et l'agent comptable participent avec voix consultative aux travaux de cette commission.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 37.- Le directeur, l'agent comptable et le commissaire de gouvernement de l'institut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 846 DOM du 3 mai 1984 accordant en occupation temporaire deux emplacements du domaine public maritime sis à Amanu (Hao) - Tuamotu, au profit de M. Tagi Jean dit Tumukiva.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1 555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacre ainsi qu'à l'élevage et au grefage de la nacre ;

Vu les avis du service de la mer et de l'aquaculture et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 1984,

Décide :

Article 1er. Est accordée gratuitement au profit de M. Tagi Jean dit Tumukiva, à titre précaire et révocable à tout moment et à titre d'essai, pour une durée d'un an renouvelable, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements

du domaine public maritime sis à 300 m de la terre Ofakea à Amanu (Hao) - Tuamotu.

Art. 2.- Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Le bénéficiaire affectera exclusivement les emplacements concédés au collectage de naissains de nacre et s'engage à faire connaître au service de la mer et de l'aquaculture les résultats de sa récolte, 8 mois après l'octroi de la présente autorisation.

Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de construction en surface.

2°) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3°) Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) Le bénéficiaire ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des surfaces concédées sans autorisation expresse du territoire.

5°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6°) Enfin, le bénéficiaire ne pourra céder, sous-louer son droit à l'occupation ou en faire apport en société sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3.- En cas d'inobservation des charges et conditions ou en cas de cessation de l'usage des emplacements concédés pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 4.- A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations qu'il aura établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 5.- Les chefs de service des domaines et de l'enregistrement et de la mer et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1218 BS du 9 mai 1984 portant versement aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels au titre de la dotation globale de fonctionnement 1984 (janvier à juin 1984).

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française, chef du territoire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'État aux collectivités locales et à certains de leurs groupements, et aménageant le régime des impôts locaux pour 1979, notamment son article 15, complétée par la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980, article 17 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 79-599 du 12 juillet 1979 modifié, fixant pour l'année 1979 les modalités de répartition de la quote-part de la dotation globale de fonctionnement destinées aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et aux circonscriptions de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 3089 BS du 12 septembre 1983 répartissant entre les communes de Polynésie française, la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 1983 ;

Vu les directives du ministère de l'intérieur et de la décentralisation sur l'attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur le montant de la dotation globale de fonctionnement au titre des exercices 1983 et suivants ;

Vu l'ouverture des crédits correspondants dans les écritures du trésorier-payeur général au compte 492.61-424 « dotation globale de fonctionnement - concours particuliers »,

Arrête :

Article 1er. — Conformément au tableau annexé au présent arrêté, et par anticipation sur les attributions de crédits qu'elles percevront au titre de la dotation globale de fonctionnement 1984, il est attribué aux communes de la Polynésie française des acomptes provisionnels représentant six douzièmes du montant de la dotation globale allouée en 1983.

Art. 2. — Le paiement des acomptes mentionnés à l'article précédent s'opérera de la manière suivante :

- cinq douzième dès l'intervention du présent arrêté (mois de janvier à mai 1984 - colonne A du tableau) ;
- un douzième entre le 1er et le 30 juin 1984 (mois de juin 1984 - colonne B du tableau).

Art. 3. — Ces acomptes seront imputés au compte 742 des budgets communaux.

Art. 4. — Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier-payeur général, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 9 mai 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
Frédéric MAC KAIN.

COMMUNES	ACOMPTES	
	Janvier à Mai 1984 (A)	Juin 1984 (B)
ILES AUSTRALES	28.309.885	5.661.977
Raivavae	5.443.740	1.088.748
Rapa	3.431.305	686.261
Rimatara	4.783.065	956.613
Rurutu	6.900.240	1.380.048
Tubuai	7.751.535	1.550.307
ILES DU VENT	432.402.665	86.480.533
Arue	23.665.930	4.733.186
Faaa	80.557.295	16.111.459
Hitiaa O Te Ra	16.586.570	3.317.314
Mahina	27.232.725	5.446.545
Moorea Maiao	23.834.940	4.766.988
Paea	24.426.920	4.885.384
Papara	15.067.960	3.013.592
Papeete	87.862.025	17.572.405
Pirae	54.082.080	10.816.416
Punaauia	34.719.565	6.943.913
Taiarapu Est	20.038.805	4.007.761
Taiarapu Ouest	11.314.465	2.262.893
Teva I Uta	13.013.385	2.602.677
ILES SOUS-LE-VENT	79.519.125	15.903.825
Bora-Bora	11.849.900	2.369.980
Huahine	12.904.040	2.580.808
Maupiti	3.971.220	794.244
Tahaa	17.428.965	3.485.793
Taputapuataea	10.748.645	2.149.729
Tumaraa	8.438.200	1.687.640
Uturoa	14.178.155	2.835.631

COMMUNES	ACOMPTES	
	Janvier à Mai 1984 (A)	Juin 1984 (B)
ILES MARQUISES	30.871.760	6.174.352
Fatu Hiva	3.446.425	689.285
Hiva Oa	6.478.645	1.295.729
Nuku Hiva	7.009.905	1.401.981
Iahuata	3.695.565	739.113
Ua Huka	3.347.865	669.573
Ua Pou	6.893.355	1.378.671
ILES DES TUAMOTU-GAMBIER	63.872.835	12.774.567
Anaa	3.797.125	759.425
Arutua	4.200.075	840.015
Fakarava	4.130.325	826.065
Fangatau	3.108.505	621.701
Gambier	3.906.745	781.349
Hao	5.594.500	1.118.900
Hikueru	2.840.205	568.041
Makemo	4.142.710	828.542
Maritihi	3.357.645	671.529
Napuka	3.554.765	710.953
Nukutavake	3.166.130	633.226
Puka Puka	2.601.755	520.351
Rangiroa	6.906.000	1.381.200
Reao	3.694.390	738.878
Takaroa	3.504.180	700.836
Tatakoto	2.694.840	538.968
Tureia	2.672.940	534.588

ARRETÉ n° 1222 AC.DIR.INFRA du 10 mai 1984 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des îles du Vent).

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française, chef du territoire.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2222 AC.DIR.INFRA du 14 avril 1982 ordonnant le versement à la CDC des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des îles du Vent) ;

Vu la demande formulée par trois copropriétaires des terres Matatea, parcelle n° 209, lot 8 et Atirupe 2, parcelle n° 211 ;

Vu le procès-verbal de bornage n° 211 du 3 mars 1922 ;

Vu le procès-verbal de bornage n° 209 du 3 mars 1922 ;

Vu le plan de partage de la terre Matatea du 23 janvier 1937 ;

Vu les notoriétés après décès ;

Vu la notoriété après décès de Mme Marguerite Paerai ;

Attendu que les copropriétaires des terres Matatea, lot 8 et Atirupe 2, signataires des demandes susvisées ont justifié de leurs droits,

Arrête :

Article 1er. — Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation complémentaires relatives aux parties de la terre Matatea, parcelle 209, lot 8 et Atirupe 2, parcelle 211.

Nom de la terre et référence de la parcelle	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Matatea	Mme Marthe Esther Mai, épouse Iabanou née le 5 novembre 1909 à Faaa	1/ 88	13.806 (1)
Lot 8	M. André Mai né le 13 août 1916 à Faaa	1/ 88	13.806 (2)
Parcelle 209	Mme Tokoragi Faustine née le 31 janvier 1937 à Papeete	1/ 168	1.232 (3)
	TOTAL	53/1848	34.844

Nom de la terre et référence de la parcelle	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Atirupe 2	Mme Marthe Esther Mai, épouse Tabanou née le 5 novembre 1909 à Faaa	1/ 88	9.076 (1)
Parcelle 211	M. André Mai né le 13 août 1916 à Faaa	1/ 88	9.076 (2)
	TOTAL	1/ 44	18.152
	TOTAL GÉNÉRAL		52.996

(1) Indemnité à virer au compte Banque Indo Suez n° 044 602 S 11 ouvert au nom de l'intéressée.

(2) Indemnité à virer au compte Banque Indo Suez n° 1111 41568 H ouvert au nom de l'intéressé.

(3) Indemnité à virer au compte Banque Indo Suez n° 979 036 B ouvert au nom de l'intéressée.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de l'aviation civile et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 10 mai 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

EXTRAITS

Par décision n° 1932 PEL du 4 juillet 1984. — M. Junquet Philippe, ingénieur, volontaire du service de l'aide technique, embarqué à Paris, le 20 juin et arrivé à Papeete, le 21 juin 1984, par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement, (logement non fourni).

Imputation budgétaire : chapitre 35.10 article 60.

Par décision n° 2016 PEL du 11 juillet 1984. — M. Sizun Jacques, médecin, volontaire du service de l'aide technique, embarqué à Paris, le 20 juin et arrivé à Papeete, le 21 juin 1984, par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du Directeur du centre hospitalier territorial, (logement non fourni).

Imputation budgétaire : chapitre 61.22 du CHT.

Par décision n° 2017 PEL du 11 juillet 1984. — M. De Parzia Paul, médecin, volontaire du service de l'aide technique, embarqué à Paris, le 20 juin et arrivé à Papeete, le 21 juin 1984, par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du directeur du centre hospitalier territorial, en remplacement de M. Sellam Raphaël, libéré, (logement non fourni).

Imputation budgétaire : chapitre 61.22 du CHT.

Par décision n° 2021 PEL du 11 juillet 1984. — Les volontaires de l'aide technique dont les noms suivent, embarqués à Paris-Roissy le 13 juin et arrivés à Papeete le 14 juin 1984, par avion de la compagnie UTA, sont mis à la disposition du directeur de la santé publique et reçoivent les affectations suivantes :

M. Follin Pierre, médecin généraliste : santé publique, en remplacement de M. Negui Gilles — logement non fourni.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37.10 article 10 § 1.

— M. Martin-Peridier Gilles, médecin généraliste : circonscription médicale de Moorea et Maiao — hôpital d'Afareaitu (plus spécialement chargé de l'hygiène scolaire), en remplacement de M. Kohser Pierre — logement non fourni.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37.10 article 50 § 1.

Par décision n° 2037 PEL du 12 juillet 1984. — M. Georges Kehres, inspecteur de la consommation et répression des fraudes, 2ème classe — 7ème échelon, embarqué à Paris-Roissy le 6 juillet 1984 et arrivé à Papeete le 7 juillet 1984, est mis à la disposition du chef du service des affaires économiques à compter du 9 juillet 1984.

Dépense imputable au budget local (AE. chapitre 33-10-10 § 01.)

Par décision n° 2074 PEL du 17 juillet 1984. — M. Auge Patrick, cadre administratif, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 30 juin et arrivé à Papeete le 1er juillet 1984, par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service du bureau des subdivisions.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 60.

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1966 AA du 6 juillet 1984. — Le détenu désigné ci-après est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

— Temauriuri Enoha, né le 26.02.1940 à Papeari.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois, qu'il aura l'intention de changer de domicile il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêt soit pour inconvénient habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ces cas, il sera réintégré à la prison, pour la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Par arrêté n° 2049 AA du 13 juillet 1984.— Délégation est donnée au maréchal des logis chef Laverny Armand, commandant la brigade de gendarmerie de Bora-Bora (Iles-sous-le-vent) pour, dans les limites de sa circonscription, signer au nom du haut-commissaire les actes et pièces relatifs à :

- la délivrance et la prorogation dans la limite d'une durée de six mois, des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans la brigade (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée).
- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure.
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu de représentation consulaire.
- la délivrance de dispenses de caution de rapatriement aux ressortissants français.

La perception des taxes afférentes aux visas délivrés par ses soins et l'encaissement des dépôts de garantie effectués dans la brigade seront assurés par le maréchal des logis chef Laverny Armand, commandant la brigade de gendarmerie de Bora-Bora (Iles-sous-le-vent).

Par arrêté n° 2070 AA du 17 juillet 1984.— Est constaté le vote du 17 juillet 1984 de l'assemblée territoriale par lequel M. Edouard Tereori Fritch a été élu au conseil de gouvernement de la Polynésie française en remplacement de M. Boris Léontieff, démissionnaire.

*
* *

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par arrêté n° 806 CG du 26 avril 1984.— Sont nommés membres du conseil d'administration du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques, à l'exclusion des membres de droits, les personnalités suivantes :

Membres proposés par le vice-recteur :

- M. Guilhot Jacques, vice-rectorat
- M. Malinowski Jean-Claude, principal adjoint au collège du Taaoe

Membres proposés par le chef du service de l'éducation :

- M. Raapoto Jean-Marius, service de l'éducation
- M. Urima Willy, directeur de l'école Fautaua Val.

Membres proposés par le conseil d'administration :

- M. Paul Mortgat
- M. Wilfrid Lucas
- M. Henri Bouvier
- M. Yves Lemaître.

Membres proposés par l'académie tahitienne :

Révérent Père Coppenrath Hui ert
Mme Casousteau-Clark Geneviève.

Représentant de l'enseignement catholique :

- Johanna Nouveau

Représentant de l'enseignement protestant :

- M. Duro Raapoto

Représentant des associations linguistiques et culturelles :

- M. René Leboucher, président de l'association Tenete ou son représentant ;
- M. Georges Reid, président de l'association des traducteurs-interprètes ou son représentant.

Membres désignés par le conseil de gouvernement :

- M. Nédou Salmon
- Mme Simone Hargous.

Cette nomination en qualité de membre du conseil d'administration, prend effet au 1er avril 1984 et pour une durée de trois ans.

Si un membre du conseil vient à cesser les fonctions qui ont justifié sa nomination, le vice-recteur, le chef du service de l'éducation ou les organismes concernés proposeront une nouvelle candidature. Le conseil de gouvernement par arrêté modificatif, se prononcera sur le remplacement.

Par décision n° 1185 CG du 21 juin 1984.— Il est créé la commission technique d'étude pour une utilisation optimale du réseau routier dans la conurbation de Papeete.

Cette commission aura pour mission de proposer toutes mesures tendant à apporter des améliorations sur les conditions de circulation notamment par une régulation de la charge du réseau.

La composition de ladite commission est fixée comme suit :

— Le conseiller de gouvernement délégué à l'équipement et l'aménagement	)	<i>Présidents</i>
— L'administrateur chef de la subdivision des Iles du Vent	)	
— Le conseiller de gouvernement délégué à l'éducation		<i>Vice-président</i>
— Le chef du service de l'équipement		<i>Membre</i>
— Le chef du service de l'aménagement		"
— Le chef du service de l'éducation		"
— Le chef du service du personnel		"
— Le chef du service de l'enseignement territorial		"
— Le chef du service de la santé publique		"
— Le vice-recteur		"
— Le maire de la commune de Papeete		"
— Le maire de la commune de Pirae		"
— Le maire de la commune de Arue		"
— Le maire de la commune de Mahina		"
— Le maire de la commune de Faava		"
— Le commandant de la gendarmerie		"

- Le directeur des polices urbaines ..
- Le directeur de la prévention routière ..
- Le directeur de la protection civile ..
- Les présidents des associations des parents d'élèves :
- Lycée Paul Gauguin ..
- Lycée technique du Taaoe ..
- Écoles primaires publiques ..
- Collèges catholiques ..
- Enseignement protestant ..

Le secrétariat de la commission sera assuré par le service de l'équipement.

En cas d'empêchement, les membres de la commission peuvent se faire représenter.

*
* *

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 1693 CAB/DPC du 8 juin 1984.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le samedi 9 juin 1984 à 8 heures à l'école Sanito.

Le jury sera composé comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| — Le directeur de la protection civile, | <i>Président</i> |
| — Docteur Lebette Catherine, | <i>Membre</i> |
| — Mme Blais Mathilde, | " |
| — M. Cauderan Jacques, | " |
| — M. Sabattier, | " |

Par arrêté n° 1712 CAB/DPC du 13 juin 1984.— Sont déclarés admis à l'examen du brevet national de secourisme du 9 juin 1984 à l'école Sanito, les candidats dont les noms suivent :

- | | |
|-------|------------------|
| Melle | Huri Mélisse |
| Melle | Kug-Hue Lise |
| Melle | Marere Catherine |
| Melle | Teai Rose |
| Melle | Tehahetua Dorina |
| Melle | Tchan Lo Régina |
| Melle | Tetuanui Purutu |
| Melle | Ueva Salomé. |

Par arrêté n° 1728 CAB/DPC du 14 juin 1984.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le samedi 16 juin 1984 à 9 heures à Bora-Bora.

Le jury sera composé comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| — Le directeur de la protection civile, représenté par M. Carrigue Jean-Pierre, moniteur national de secourisme | <i>Président</i> |
| — Docteur Thomas, | <i>Membre</i> |
| — M. Sabattier Patrick, | " |

Par arrêté n° 1729 CAB/DPC du 14 juin 1984.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le samedi 16 juin 1984 à 8 heures au collège La Mennais (Papeete).

Le jury sera composé comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| — Le directeur de la protection civile, | <i>Président</i> |
| — Docteur Follin, | <i>Membre</i> |
| — Melle Moevai Véronique, | " |
| — M. Noe Jean-Jacques, | " |
| — M. Rossi Joël | " |

Par arrêté n° 1842 CAB/DPC du 25 juin 1984.— Sont déclarés admis à l'examen du brevet national de secourisme du 16 juin 1984 à Papeete (collège La Mennais), les candidats dont les noms suivent :

- | | |
|-------|-----------------------------------|
| Melle | A Youn Paulette |
| Melle | Chan Odile, Ginette |
| Melle | Changuy Nadia |
| Melle | Estall Leslie, Heimata, Edith |
| M. | Famibelle Gustave |
| Melle | Hatitio Jeannine, Heipua |
| Melle | Heraut Catherine, Kimiko, Jacquie |
| M. | Jeune Georges |
| Melle | Joutain Angelita |
| Melle | Lai Mirella |
| Melle | Laine Maire, Stuart, Ghislaine |
| Melle | Le Pogam Gwenaëlle, Christine |
| Melle | Lien Léonne |
| Melle | Lis Josiane |
| Melle | Ly Olga |
| Melle | Ly Kou Sing Ivana |
| M. | Putoa Tuterai |
| M. | Raoulx Raiarii |
| M. | Sacault Rodolphe |
| M. | Shiu Frédéric |
| M. | Spitz Wolseley |
| M. | Tchéong Guy |
| Melle | Touniou Mérita |
| M. | Vanfau Mirko |
| M. | Wong Angelo, Hutia |

Par arrêté n° 1843 CAB/DPC du 25 juin 1984.— Sont déclarés admis à l'examen du brevet national de secourisme du 16 juin 1984 à Bora-Bora, les candidats dont les noms suivent :

- | | |
|-------|-------------------|
| Melle | Area Germaine |
| M. | Atiu Bruno |
| M. | Bernard Jean-Léon |
| M. | Buchin Albert |
| M. | Faana Eugène |
| Melle | Firuu Virginie |
| M. | Hauata Romain |
| M. | Hiro Jordan |
| M. | Juventin Yves |
| M. | Mana Alain |
| M. | Manea Timeona |
| M. | Mai Teihotu |
| Melle | Mataihau Raipoia |
| M. | Pere Tepoe |
| M. | Puarai Kenny |
| M. | Pahuiriri Elbert |
| M. | Sarlandie Bernard |
| M. | Tama Francis |
| M. | Terinoho Eritana |
| M. | Tehihipo René |
| M. | Taea Daniel |
| M. | Teena Mario. |

Par arrêté n° 1877 CAB/DPC du 28 juin 1984.— Un exa-

men prévu pour l'obtention de la spécialité en animation aura lieu à l'école Sanito (Papeete) le samedi 30 juin 1984 à 8 heures.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

— Le directeur de la protection civile,	<i>Président</i>
— Docteur Besse,	<i>Membre</i>
— M. Tchou Len Hugues,	"
— M. Pardigon Paul,	"
— M. Garrigue Jean-Pierre,	"
— Melle Woun Lin Désirée,	"

Par arrêté n° 1910 CAB/DPC du 3 juillet 1984. — Sont déclarés admis à l'examen de la spécialisation en animation du 30 juin 1984 à l'école Sanito (Papeete), les candidats dont les noms suivent :

Melle	Ami Cécile, Terava, Sophie
Mme	Bertho Niniura
M.	Dehainault Jérôme
Melle	Falchetto Jeanne, Odette
M.	Pia Auguste
M.	Pou Jean-Marc
M.	Sarrouy Alain
M.	Taiarui Arsène
Melle	Tama Maima
M.	Terega Joseph
Melle	Pierre-Michel Yolande.

Par arrêté n° 1911 CAB/DPC du 3 juillet 1984. — Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le jeudi 12 juillet 1984 à 15 heures aux Marquises (Taiohae).

Le jury sera composé comme suit :

— Le directeur de la protection civile,	<i>Président</i>
— Médecin chef des Marquises,	<i>Membre</i>
— M. Faucon Jean-Louis,	"

Par arrêté n° 1979 CAB/DPC du 6 juillet 1984. — Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le samedi 7 juillet 1984 à 8 heures au collège La Mennais.

Le jury sera composé comme suit :

— Le directeur de la protection civile,	<i>Président</i>
— Docteur Letamec,	<i>Membre</i>
— MM. Jean-Pierre Garrigue,	"
— Jean-Jacques Noe,	"
— Alain Salel,	"
— Hugues Tchong Len,	"

Par arrêté n° 2044 CAB/DPC du 12 juillet 1984. — Sont déclarés admis à l'examen du brevet national de secourisme du 7 juillet 1984 au collège La Mennais, les candidats dont les noms suivent :

Melle	Chalmont Isabelle
Melle	Foster Patricia
Melle	Lausan Lisa
Melle	Léon Yvette

Melle	Mao Valérie
M.	Meyer Teva
Melle	Nimau Christiane
M.	Ueva Carl.

*
* *

FONDS SPÉCIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE

Par arrêté n° 1175 FSIDA du 21 juin 1984. — A titre d'aide aux organismes coopératifs à vocation agricole des primes sont attribuées à :

Syndicat Tiirahi — Teahupoo — Tahiti	14 093 F
Socrédo n° 31 732 W	
Coopérative C.J.A. — Vairao — Moorea	118 654 F
Socrédo n° 35 442 F	

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. — Opération 2/83
Article 21. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 1176 FSIDA du 21 juin 1984. — A titre d'aide aux installations hydrauliques agricoles, les primes sont attribuées à :

MM. Anania Louis Alexandre — Paopao — Moorea	66 200 F
Cordier Pierre — Paopao — Moorea	53 329 F
Spies Harrison — Papeari P.K. 50,50 c/montagne — Tahiti	232 185 F
Tauhiro Terea — Paopao — Moorea	49 510 F

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. — Opération 4/84 — Article 41 (a). Les primes seront versées aux bénéficiaires par bons de caisse.

Par arrêté n° 1177 FSIDA du 21 juin 1984. — A titre d'aide aux installations hydrauliques agricoles, les primes sont attribuées à :

MM. Amaru Jean Claude — Paopao — Moorea	51 750 F
Socrédo 30 999 R	
Atger Tavaeura — Motu Toahotu — Tahaa	63 090 F
Socrédo n° 91 542 W	
Charroin Patrick — Paopao — Moorea	159 635 F
Socrédo 42 448 E	
Chin Hen Way Chin Jong Lyn	60 905 F
Socrédo 23 014 C	
Faua Ernest — Taaone — Tahiti	73 045 F
Socrédo n° X 5487 M	
Mme Gendron Joséphine — Taiohae — Nuku Hiva	24 620 F
Socrédo X 8911 T	

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. — Opération 4/84 — Article 41 (a). Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 1178 FSIDA du 21 juin 1984. — A titre d'aide aux installations hydrauliques agricoles, les primes sont attribuées à :

MM.	Hauata Claude Terii — Uturaerae — Uturoa	40 090 F
	Socrédo n° 35 070 X	
	Hoatua Manurai dit Mate — Tautira — Tahiti	41 040 F
	Socrédo n° V 6576 G	
	Itchner Étienne — Faie — Huahine	113 110 F
	Socrédo n° 14 021 A	
	Lam Cheung Kisang — Paea — Tahiti	150 000 F
	Socrédo n° Y 8028 G	
Mme	Maire épouse Faatoa — Papara — Tahiti	90 065 F
	Socrédo n° 17 468 N	
M.	Metua Rea Albert — Papenoo — Tahiti	59 596 F
	Socrédo n° 45 015 V	

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. — Opération 4/84 — Article 41 (a). Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 1179 FSIDA du 21 juin 1984. — A titre d'aide aux installations hydrauliques agricoles, les primes sont attribuées à :

MM.	Teriitahi Eli — Papeari — Tahiti	6 123 F
	Socrédo n° 08069 B	
	Teriitehau Dan — Paea — Tahiti	153 175 F
	Socrédo n° 25 777 U	
	Teuravehe Gilles — Toahotu — Tahiti	60 000 F
	Socrédo n° 45 137 E	
	Tevaeai Elie — Toahotu — Tahiti	72 250 F
	Socrédo n° W 7781 S	
	Triplet Michel — Toahotu — Tahiti	26 990 F
	Socrédo n° 35 444 H	
Mme	Wong Jacqueline — Afareaiti — Moorea	98 080 F
	Socrédo n° 15 076 T	

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. — Opération 4/84 — Article 41 (a). Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 1180 FSIDA du 21 juin 1984. — A titre d'aide pour l'installation des jeunes agriculteurs des primes sont attribuées à :

MM.	Jamet Marc Arietoe — Taravao — Tahiti	300 000 F
	Socrédo n° 19 396 W	
	Charroin Patrick — Paopao — Moorea	274 027 F
	Socrédo n° 42 448 E	
	Lam Cheung Kisang — Paea — Tahiti	300 000 F
	Socrédo n° Y 8028 G	
	Tere Rooiti — Teahupoo — Tahiti	75 965 F
	Socrédo n° 33 328 W	
	Tevaeai Elie — Toahotu — Tahiti	300 000 F
	Socrédo n° W 7781 S	
	Tevaeai Faurai — Toahotu — Tahiti	300 000 F
	Socrédo n° 19 455 Q	

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. — Opération 4/84 — Article 42. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 1181 FSIDA du 21 juin 1984. — A titre d'aide à l'achat de petit matériel agricole, des primes sont attribuées à :

MM.	Teuravehe Gilles — Toahotu — Tahiti	40 000 F
	Licheng Noël — Tefarerii — Huahine	65 000 F
	Tevaeai André — Toahotu — Tahiti	65 000 F

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. — Opération 4/84 — Article 45 — Achat de petit matériel agricole. Les primes seront versées aux bénéficiaires par bons de caisse.

Par arrêté n° 1182 FSIDA du 21 juin 1984. — A titre d'aide à l'achat de petit matériel agricole, des primes sont attribuées à :

Mme	Alexandre Rita — Papeari — Tahiti	57 700 F
	Socrédo n° W 2759 A	
MM.	Chapman Robert — Papeari — Tahiti	65 000 F
	Socrédo n° V 6147 P	
	Deane Richard — Tautira — Tahiti	37 400 F
	Socrédo n° O 7605 Z	
	Faua Ernest — Faaone — Tahiti	32 500 F
	Socrédo n° X 5487 M	
	Itchner Étienne — Faie — Huahine	65 000 F
	Socrédo n° 14 021 A	
	Lam Cheung Kisang — Paea — Tahiti	65 000 F
	Socrédo n° Y 8028 G	

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. — Opération 4/84 — Article 45 — Achat de petit matériel agricole. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 1183 FSIDA du 21 juin 1984. — A titre d'aide à l'achat de petit matériel agricole, des primes sont attribuées à :

MM.	Ly Sao Wi Min — Papeari — Tahiti	25 830 F
	Socrédo n° 45 141 A	
	Lomeolane Asine — Mahina — Tahiti	40 440 F
	Socrédo n° 40 851 D	
	Mahiatapu Justin — Taiohae — Nuku-Hiva	44 225 F
	Socrédo n° 17 456 J	
Mme	Maire épouse Faatoa — Papara — Tahiti	65 000 F
	Socrédo n° 17 468 N	
MM.	Maraea Taaroanui — Apu — Tahaa	4 515 F
	Socrédo n° 90 484 Z	
	Olaham Couzy — Tehurui — Uturoa	52 597 F
	Socrédo n° X 9065 K	

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. — Opération 4/84 — Article 45 — Achat de petit matériel agricole. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 1184 FSIDA du 21 juin 1984. — A titre d'aide à l'achat de petit matériel agricole, des primes sont attribuées à :

MM.	Paofai Félix — Teahupoo — Tahiti	65 000 F
	Socrédo n° 03884 E	
	Puhetini Moiani — Hane — Ua Huka	45 250 F
	Socrédo n° 43 071 V	
	Taha André — Haapiti — Moorea	15 350 F
	Socrédo n° V 6920 C	
	Tama Robert — Vaitapu — Bora-Bora	65 000 F
	Socrédo n° 14 198 Y	
	Tauhiro Mahuru — Paopao — Moorea	21 540 F
	Socrédo n° 45 528 P	
	Taumihau Aroaritetara — Afareaitu — Moorea	65 000 F
	Socrédo n° 17 753 P	

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. — Opération 4/84 — Article 45 — Achat de petit matériel agricole. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 1186 FSIDA du 21 juin 1984. — A titre d'aide à l'achat de petit matériel agricole, des primes sont attribuées à :

MM.	Teriinohe Tehaamaru Maru — Hupu — Tahaa	44 555 F
	Socrédo n° 90 078 P	
	Teriitehau Dan — Paea — Tahiti	65 000 F
	Socrédo n° 25 777 U	
	Tetumahuta Tama — Hurepiti — Tahaa	35 000 F
	Socrédo n° 92 345 X	
	Tevaearai Elie — Toahotu — Tahiti	36 435 F
	Socrédo W 7781 S	
	Tiaehau Edouard — Tautira — Tahiti	54 592 F
	Socrédo n° 28 908 Z	
	Tiapiari Tetuanui — Faaone — Tahiti	37 825 F
	Socrédo n° X 1809 U	

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. — Opération 4/84 — Article 45 — Achat de petit matériel agricole. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 1187 FSIDA du 21 juin 1984. — A titre d'aide à l'achat de petit matériel agricole, des primes sont attribuées à :

MM.	Atger Tavaeura — Motu Toahotu — Tahaa	27 285 F
	Socrédo n° 91 542 W	
	Hoatua dit Mate Manuaroi — Tautira — Tahiti	36 320 F
	Socrédo n° V 65 766	
	Rivière Michel — Plateau de Taravao — Tahiti	50 000 F
	Socrédo n° 07652 G	
	Tehuritaui Vehiarii — Haapiti — Moorea	16 995 F
	Socrédo n° 07921 I	

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. — Opération 4/84 — Article 45 — Achat de petit matériel agricole. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 1188 FSIDA du 21 juin 1984. — A titre d'aide à l'achat de véhicules utilitaires à usage agricole des primes sont attribuées à :

MM.	Aa Raymond — Patio — Tahaa	200 000 F
	Socrédo n° X 8425 K	
	Al Min Adolphe — Papeari — Tahiti	200 000 F
	Socrédo n° 20 976 F	
Mme	Amaru Rosina — Arue — Tahiti	120 000 F
	Socrédo n° Y 7842 Y	
MM.	Aroma Tepoutiniarii dit Taaroa — Tikehau — Tuamotu	200 000 F
	Socrédo n° W 8052	
	Atger Tavaeura — Faahia — Tahaa	200 000 F
	Socrédo n° W 9546 K	
	Ayo Achinefa — Faaa — Tahiti	135 000 F
	Banque de Tahiti n° 0168 G 31	

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. Programme 1983 — Opération 5/83 — Article 51. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chaque bénéficiaire comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 1189 FSIDA du 21 juin 1984. — A titre d'aide à l'achat de véhicules utilitaires à usage agricole des primes sont attribuées à :

M.	Yvon André — Teahupoo — Tahiti	168 000 F
----	--------------------------------	-----------

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. Programme 1983 — Opération 5/83 — Article 51. La prime sera versée au bénéficiaire par bon de caisse.

Par arrêté n° 1190 FSIDA du 21 juin 1984. — A titre d'aide à l'achat de véhicules utilitaires à usage agricole des primes sont attribuées à :

MM.	Amaru Vane Georges — Hitiaa — Tahiti	135 000 F
	Socrédo n° V 2898 F	
	Bernardino André — Mataiea — Tahiti	133 320 F
	Socrédo n° 5651 X	
	Butscher Jean — Mahina — Tahiti	143 720 F
	Socrédo 0 72 09 R	
	Chapman Auguste — Taravao — Tahiti	200 000 F
	Socrédo n° 20 443 H	
	Deane Richard — Tautira — Tahiti	200 000 F
	Socrédo n° 07605 Z	
	Doom Eugène — Taravao — Tahiti	145 100 F
	Socrédo n° 0 4307 G	

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. Programme 1984 — Opération 5/84 — Article 51. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chaque bénéficiaire comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 1191 FSIDA du 21 juin 1984. — A titre d'aide à l'achat de véhicules utilitaires à usage agricole des primes sont attribuées à :

MM.	Bernard Robert — Papara — Tahiti	125 375 F
	Socrédo n° 19 226 F	
	Ching Fou Ong — Paea — Tahiti	140 000 F
	Socrédo n° Y 5322 Y	
	Dauphin Vatea — Super Mahina — Tahiti	200 000 F
	Socrédo n° 42 180 V	
	Faatoa Jean — Papara — Tahiti	179 100 F
	Socrédo n° 17 468 N	
Mme	Faatomo Henriette — Mahina — Tahiti	113 295 F
	Socrédo n° W 7429 F	

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. Programme 1983 — Opération 5/83 — Article 51. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chaque bénéficiaire comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 1192 FSIDA du 21 juin 1984. — A titre d'aide à l'achat de véhicules utilitaires à usage agricole des primes sont attribuées à :

MM.	Garbutt Gustave — Taravao — Tahiti	122 000 F
	Socrédo n° 37 065 I	
Mme	Hapaïtahaa Maraëura — Papara — Tahiti	152 575 F
	Socrédo n° 02458 M	
M.	Heïmanu Sautel — Mahaëna — Tahiti	200 000 F
	Socrédo n° 15 423	
Mme	Heo Moun Irène — Papenoo — Tahiti	145 100 F
	Socrédo n° 24 358 B	
MM.	Johnson Jeffrey — Papeari — Tahiti	200 000 F
	Socrédo n° 15 847 M	
	Langlois Teachaa — Faaone — Tahiti	140 000 F
	Socrédo n° 42 078 Y	

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. Programme 1984 — Opération 5/84 — Article 51. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chaque bénéficiaire comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 1193 FSIDA du 21 juin 1984. — A titre d'aide à l'achat de véhicules utilitaires à usage agricole des primes sont attribuées à :

MM.	Faua Edmond — Faaone — Tahiti	135 500 F
	Socrédo n° 16 873 S	
	Faua Ernest — Faaone — Tahiti	123 700 F
	Socrédo n° X 5487 M	
	Fournier Tehauoomana — Hane — Ua Huka	200 000 F
	Socrédo n° 45 021 T	
	Hamblin Feiao — Tautira — Tahiti	137 190 F
	Socrédo 0 8874 W	
	Mau Philippe — Toahotu — Tahiti	200 000 F
	Socrédo n° 32 306 M	

Pahape Edouard — Tefarerii — Huahine 150 275 F
Socrédo n° Y 5071 X

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. Programme 1984 — Opération 5/84 — Article 51. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chaque bénéficiaire comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 1194 FSIDA du 21 juin 1984. — A titre d'aide à l'achat de véhicules utilitaires à usage agricole des primes sont attribuées à :

Mme	Lebreton Tevahinepahutini — Tevaitoa — Raiatea	200 000 F
	Socrédo n° 90 429 S	
MM.	Lui Mu Yoe Louis — Papara — Tahiti	200 000 F
	Socrédo n° 43 388 N	
	Léon On François — Pirae — Tahiti	80 000 F
	Socrédo n° Y 8842 C	
	Manarani Charles — Hitiaa — Tahiti	200 000 F
	Socrédo n° Y 3807 F	
	Moo Fa Ah Sing — Avera — Raiatea	135 000 F
	Socrédo n° Y 5346 F	
	Pia Rémy Heïfara — Toahotu — Tahiti	200 000 F
	Socrédo n° 27 278 O	

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. Programme 1984 — Opération 5/84 — Article 51. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chaque bénéficiaire comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 1195 FSIDA du 21 juin 1984. — A titre d'aide à l'achat de véhicules utilitaires à usage agricole des primes sont attribuées à :

Mme	Poroi Isabelle — Mataiea — Tahiti	200 000 F
	Socrédo n° 43 985 C	
Melle	Pua Heimeri — Toahotu — Tahiti	200 000 F
	Socrédo n° 43 895 B	
MM.	Riveta Marcel — Hauti — Rurutu	200 000 F
	Socrédo n° W 8072 A	
	Taputu Patia — Avera — Rurutu	200 000 F
	Socrédo n° 44 996 J	
Mme	Tauru Raypain Iris — Hitiaa — Tahiti	139 000 F
	Socrédo n° 05638 A	
M.	Teriipaia Moehau — Papara — Tahiti	200 000 F
	Socrédo n° Y 4105 M — Mme Teriipaia Emma	

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. Programme 1984 — Opération 5/84 — Article 51. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chaque bénéficiaire comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 1196 FSIDA du 21 juin 1984. — A titre d'aide à l'achat de véhicules utilitaires à usage agricole des primes sont attribuées à :

MM.	Puupuu Paoafaita — Pirae — Tahiti	200 000 F
	Socrédo n° 23 846 I	

Mme	Tagi Teoroterorohinauri – Tatakoto – Tuamotu	148 400 F
	Socrédo n° 46 296 W	
M.	Teihotaata Haereraaroa Daniel – Papetoai – Moorea	200 000 F
	Socrédo n° 1748 V	
	Avy René – Papeari – Tahiti	200 000 F
	Socrédo n° 35 405 A	

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. Programme 1984 – Opération 5/84 – Article 51. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chaque bénéficiaire comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 1197 FSIDA du 21 juin 1984. – A titre d'aide à l'achat de véhicules utilitaires à usage agricole des primes sont attribuées à :

MM.	Tevaeai Poni – Toahotu – Tahiti	141 000 F
	Socrédo n° 44 078 G	
	Tinorua Edmond – Paea – Tahiti	113 295 F
	Socrédo n° 90 140 E	
	Vanselme Joseph – Arue – Tahiti	195 800 F
	B.I.S. n° 030215 T 21	

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. Programme 1984 – Opération 5/84 – Article 51. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chaque bénéficiaire comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 1198 FSIDA du 21 juin 1984. – A titre d'aide à la production cunicole, la prime pour investissement en bâtiment est attribuée à :

M.	Coppenrath Brice – Hitiaa – Tahiti	381 330 F
	Socrédo n° 20 903 O	

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. – Opération 6/84 – Article 61 – bâtiments – porcheries – création. La prime sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Par arrêté n° 1199 FSIDA du 21 juin 1984. – A titre d'aide à la production cunicole, la prime pour investissement en bâtiment est attribuée à :

M.	Coppenrath Brice – Hitiaa – Tahiti	60 000 F
	Socrédo n° 20 903 O	

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. – Opération 6/84 – Article 61 – bâtiments – porcheries – maternité. La prime sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Par arrêté n° 1200 FSIDA du 21 juin 1984. – A titre d'aide à la production cunicole, la prime pour investissement en bâtiment est attribuée à :

M.	Coppenrath Brice – Hitiaa – Tahiti	63 555 F
	Socrédo n° 20 903 O	

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. – Opération 6/84 – Article 61 – bâtiments – porcheries – assainissement. La prime sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Par arrêté n° 1201 FSIDA du 21 juin 1984. – A titre d'aide à la production cunicole, la prime pour investissement en bâtiment est attribuée à :

MM.	Delorier Christian – Taiohae – Nuku-Hiva	500 000 F
	Socrédo n° 08242 W	
	Punau Gaston – Makemo	101 600 F
	Socrédo n° 13 277 S	

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. Opération 6/84 – Article 61 – bâtiments – volailles. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 1202 FSIDA du 21 juin 1984. – A titre d'aide à la production animale, des primes pour création et amélioration de pâturages destinées aux éleveurs sont attribuées à :

MM.	Olaham Couzy – Tehurui – Raiatea	60 000 F
	Socrédo n° X 9065 K	
	Deshayes Rémy – Pufau – Raiatea	100 000 F
	Socrédo n° 90 518 C	

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. – Opération 6/84 – Article 62 – pâturages. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 1203 FSIDA du 21 juin 1984. – A titre d'aide à la production animale, des primes pour plantation de manioc et de tarua destinés aux éleveurs sont attribuées à :

MM.	Ah Sam Antoine dit Tonio – Taipivai – Nuku Hiva	37 500 F
	Haiti Alfred dit Kiki – Taipivai – Nuku Hiva	50 000 F
	Pirioutua Edwin – Taipivai – Nuku Hiva	25 000 F
	Teikitohe Keu – Taipivai – Nuku Hiva	50 000 F

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. – Opération 6/84 – Article 62 – manioc – tarua – patates douces. Les primes seront versées aux bénéficiaires par bon de caisse.

Par arrêté n° 1204 FSIDA du 21 juin 1984. – A titre d'aide à la production animale, des primes pour plantation de manioc et de tarua destinés aux éleveurs sont attribuées à :

MM.	Haiti Vanaka Toua – Taipivai – Nuku Hiva	37 500 F
	Socrédo n° 39 962 O	
	Jamet Anthony – Taravao – Tahiti	100 000 F
	Socrédo n° 34 744 M	
	Johnson Jeffrey – Papeari – Tahiti	100 000 F
	Socrédo n° 15 847 M	
	Taerea Bruno – Mataiea – Tahiti	50 000 F
	Socrédo n° 40 075 N	
Mme	Tchang Colette – Mataiea – Tahiti	50 000 F
	Socrédo n° X 3532 S	
Mme	Teariki Simone – Taravao – Tahiti	200 000 F
	Socrédo n° 45 525 M	

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. - Opération 6/84 - Article 62 - manioc - tarua - patates douces. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 1205 FSIDA du 21 juin 1984. - A titre d'aide à la production animale, des primes pour plantation de manioc et de tarua destinés aux éleveurs sont attribuées à :

MM. Tien Wah Eloi - Taravao - Tahiti	100 000 F
Banque de Tahiti n° 11 001025 010 00	
Tien Wah Julien - Taravao - Tahiti	100 000 F
Socrédo n° 39 038 N	
Tuahiva Justin - Paopao - Moorea	50 000 F
Socrédo n° 24 271 V	

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. - Opération 6/84 - Article 62 - manioc - tarua - patates douces. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 1206 FSIDA du 21 juin 1984. - A titre d'aide à l'amélioration de la race porcine, des primes sont attribuées pour importation de porcs reproducteurs à :

MM. Choune Paul - Papara - Tahiti	15 000 F
Socrédo n° X 5123 N	
Jardonnet François - Mataiea - Tahiti	30 000 F
Socrédo n° 03885 F	
Maucotel Patrick - Papara - Tahiti	120 000 F
Banque de Polynésie n° 18344/0101/8	
Tissiou - Papepoo - Tahiti	150 000 F
Socrédo n° 18 452 J	
Mme Teariki Simone - Taravao - Tahiti	15 000 F
Socrédo n° 09293 L	

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. - Opération 6/84 - Article 63 - importation d'animaux reproducteurs. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 1207 FSIDA du 21 juin 1984. - A titre d'aide aux installations hydrauliques agricoles, les primes sont attribuées à :

MM. Rivière Michel - Plateau de Taravao - Tahiti	227 500 F
Socrédo n° 07652 G	
Teng Kiaou Tepuaiooro - Paopao - Moorea	99 077 F
Banque de Polynésie n° 1/38 087.03.01.3	

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. - Opération 4/84 - Article 41 (a). Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 1295 FSIDA du 11 juillet 1984. - A titre d'aide à l'achat de semences de pommes de terre livrées aux agriculteurs des îles Australes et de Rikitea, une subvention d'un montant maximum de 10 640 000 F CFP représentant

40 F CFP par kilogramme de semences pour la campagne 1984 (commande maximale de 266 tonnes) est accordée à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.) qui s'engage à fournir tous justificatifs demandés par le service de l'économie rurale.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. - programme 1984 - Opération 5/84 - Article 52 - Aide à l'achat de semences de pommes de terre (Australes et Rikitea).

La subvention sera versée sur le compte de la banque Indosuez n° 23/80547/B de la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

*
* *

FONDS SPÉCIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE ET DES ACTIVITÉS ANNEXES

Par arrêté n° 863 FSIDEP du 18 mai 1984. - Les reliquats de crédits au 31 mars 1984 sur les opérations engagées du F.S.I.D.E.P. pour l'exercice 1983 sont annulés et reportés sur la masse globale des ressources du programme 1984 du F.S.I.D.E.P.

Les reliquats s'établissent comme suit :

- Opération 13/83	1 400 000 CFP
- Opération 14/83	440 896 CFP
- Opération 15/83	1 474 568 CFP
- Opération 21/83	15 863 434 CFP
- Opération 23/83	5 000 000 CFP
- Opération 24/83	628 031 CFP
- Opération 25/83	1 500 000 CFP
- Opération 33/83	908 518 CFP
- Opération 61/83	3 000 000 CFP
- Opération 71/83	1 800 000 CFP
- Opération 81/83	6 315 967 CFP
- Opération 91/83	2 840 136 CFP
- Opération 92/83	331 995 CFP
- Opération 93/83	37 192 CFP
- Opération 94/83	125 600 CFP
- Opération 95/83	297 341 CFP
- Opération 96/83	285 937 CFP
TOTAL.....	42 249 615 CFP

Les ressources du programme 1984 du F.S.I.D.E.P. sont arrêtées ainsi qu'il suit, à la somme de *Cent vingt quatre millions soixante neuf mille six cent quinze francs C.P.*

- Ressources 1984 attribuées par le budget local	81 820 000 CFP
- Reliquat du F.S.I.D.E.P., programme 1983	42 249 615 CFP
TOTAL	124 069 615 CFP

Les dépenses du programme 1984 du F.S.I.D.E.P. sont arrêtées à la somme de *Cent vingt quatre millions soixante neuf mille six cent quinze francs C.P.*, selon la décomposition suivante, par opérations S.I.

I.- Développement de la pêche thonière	25 200 000 CFP
11/84 - Aide à la construction de bonitiers adaptés.....	7 200 000

12/84	Soutien au prix du petit matériel de pêche	7 000 000
13/84	Radeaux flottants (dispositifs de concentrations de poissons)	3 000 000
14/84	Formation des pêcheurs à la pêche thonière, à la navigation et transfert des techniques de pêche	2 000 000
15/84	Aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer (bonitiers)	6 000 000

II. — Développement de la pêche lagonaire et profonde 60 400 000 CFP

21/84	Aide au financement du petit équipement de pêche ..	43 000 000
22/84	Soutien au prix du grillage des parcs à poissons	8 000 000
23/84	Petits bateaux polyvalents	5 400 000
24/84	Formation des pêcheurs à la pêche lagonaire et profonde et transfert des techniques de pêche	2 000 000
25/84	Aide à l'acquisition du matériel de sécurité pour embarcations légères	2 000 000

III. — Développement de l'aquaculture 16 500 000 CFP

31/84	Aide au développement de la production nacrée (collectage et élevage de naissains)	10 000 000
32/84	Aide au développement de la production perlière (élevage nacres + greffe)	5 000 000
33/84	Formation aux techniques aquacoles	1 500 000

IV. — Interventions diverses 14 709 615 CFP

41/84	Aide au développement des productions marines traitées	1 500 000
42/84	Prise en charge du fret interinsulaire	3 000 000
43/84	Fonds de caution	3 000 000
44/84	Aide au stockage frigorifique	1 800 000
45/84	Aide aux sinistrés	1 500 000
46/84	Stages, études, assistance technique	2 000 000
47/84	Aides exceptionnelles	1 909 615

V. — Dépenses de fonctionnement 7 260 000 CFP

51/84	Dépenses en personnel	3 630 000
52/84	Frais de déplacement	900 000
53/84	Informatique	1 430 000
54/84	Carburant, lubrifiant, entretien	200 000
55/84	Mobilier, matériel et fournitures de bureau	900 000
56/84	Dépenses accidentelles et imprévues	200 000

TOTAL.....124 069 615 CFP

Par arrêté n° 1025 FSIDEF du 8 juin 1984. — Une subvention de 28 000 000 CFP (*Vingt huit millions de francs C.F.*) est octroyée à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.) pour financer, d'une part, la commercialisation de divers matériels ou produits à prix réduits aux pêcheurs et aquaculteurs et d'autre part, la prise en charge totale ou partielle du fret maritime de Papeete vers les îles, pour les équipements entrant dans le cadre d'intervention du F.S.I.D.E.P.

Ces différentes opérations sont :

- Soutien au prix du petit matériel de pêche (OP. 12/84)
- Soutien au prix du grillage des parcs à poissons (OP. 22/84)
- Aide au développement de la production nacrée : collectage et élevage de naissains (OP. 31/84)
- Aide au développement de la production perlière : élevage nacres + greffe (OP. 32/84)
- Prise en charge du fret interinsulaire (OP. 42/84).

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P.

— Opération	12/84	6 000 000 CFP
— Opération	22/84	8 000 000 CFP
— Opération	31/84	8 000 000 CFP
— Opération	32/84	3 000 000 CFP
— Opération	42/84	3 000 000 CFP

TOTAL 28 000 000 CFP

Le versement sera effectué sur le compte Socredo n° 15658 J de la S.D.A.P.

La S.D.A.P. devra fournir les justificatifs mensuels de l'utilisation de ces fonds au service de la mer et de l'aquaculture.

Par arrêté n° 1026 FSIDEF du 8 juin 1984. — Un crédit de 18 060 000 CFP (*Dix huit millions soixante mille francs C.F.*) inscrit sur le budget F.S.I.D.E.P. est affecté aux opérations suivantes :

- Formation des pêcheurs à la pêche thonière, à la navigation et transfert des techniques de pêche (OP. 14/84)
- Formation des pêcheurs à la pêche lagonaire et profonde et transfert des techniques de pêche (OP. 24/84)
- Formation aux techniques aquacoles (OP. 33/84)

- Aide au stockage frigorifique (OP. 44/84)
- Aide aux sinistrés (OP. 45/84)
- Stages, étude, assistance technique (OP. 46/84)
- Dépenses en personnel (OP. 51/84)
- Frais de déplacement (OP. 52/84)
- Informatique (OP. 53/84)
- Carburant, lubrifiant, entretien (OP. 54/84)
- Mobilier, matériel et fournitures de bureau (OP. 55/84)
- Dépenses accidentelles et imprévues (OP. 56/84)

Ces dépenses sont imputables au F.S.I.D.E.P.

- Opération 14/84	2 000 000 CFP
- Opération 24/84	2 000 000 CFP
- Opération 33/84	1 500 000 CFP
- Opération 44/84	1 800 000 CFP
- Opération 45/84	1 500 000 CFP
- Opération 46/84	2 000 000 CFP
- Opération 51/84	3 630 000 CFP
- Opération 52/84	900 000 CFP
- Opération 53/84	1 430 000 CFP
- Opération 54/84	200 000 CFP
- Opération 55/84	900 000 CFP
- Opération 56/84	200 000 CFP
TOTAL	18 060 000 CFP

Par arrêté n° 1027 FSIDEP du 8 juin 1984. — Un crédit de 3 000 000 CFP (*Trois millions de francs C.F.*) destiné à garantir les emprunts des pêcheurs-aquaculteurs est octroyé à la Socrédo à titre de fonds de caution.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 43/84. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo — Fonds de garantie F.S.I.D.E.P.

Les dossiers des bénéficiaires de ce fonds de caution devront recueillir l'avis technique préalable du service de la mer et de l'aquaculture et l'agrément du comité de gestion du F.S.I.D.E.P.

Par arrêté n° 1028 FSIDEP du 8 juin 1984. — Une subvention de 8 500 000 CFP (*Huit millions cinq cent mille francs C.F.*) est octroyée à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) pour financer les opérations suivantes :

- 1° — L'installation de 4 dispositifs de concentration de poissons (radeaux flottants) aux Iles-du-Vent
- 2° — Le développement de la production de naissains de nacrés dans l'archipel des Tuamotu-Gambiers
- 3° — L'équipement d'un atelier expérimental de transformation de produits de la mer dans l'atoll d'Apataki.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P.

- Opération 13/84 — Radeaux flottants (dispositifs de concentration de poissons)	3 000 000 CFP
- Opération 31/84 — Aide au développement de la production nacrrière (collectage et élevage de naissains)	2 000 000 CFP

- Opération 32/84 — Aide au développement de la production perlière (élevage nacrés + greffe) 2 000 000 CFP

- Opération 41/84 — Aide au développement des productions marines traitées 1 500 000 CFP

TOTAL 8 500 000 CFP

Le versement sera effectué sur le compte C.C.P. n° 900 502 de la paierie des établissements publics pour le compte de l'E.V.A.A.M.

L'E.V.A.A.M. devra fournir les justificatifs de l'utilisation de ces fonds au service de la mer et de l'aquaculture.

Par arrêté n° 1071 FSIDEP du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tupea Maurere, pêcheur professionnel, demeurant à Papeete, bénéficiera d'une prime de : 47 200 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° Y 4688 U de M. Tupea Maurere.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tupea Maurere sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1072 FSIDEP du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Bride Hervé, pêcheur professionnel, demeurant à B. P. 363 — Papeete, bénéficiera d'une prime de : 301 840 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 43 782 T de M. Bride Hervé.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Bride Hervé sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1073 FSIDEP du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tuhoe Marc, pêcheur professionnel, demeurant à Arue, bénéficiera d'une prime de : 285 200 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 29 570 X de M. Tuhoe Marc.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tuhoe Marc sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1074 FSIDEP du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tavanae Denis, pêcheur professionnel, demeurant à Arue, bénéficiera d'une prime de : 174 164 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 09 223 X de M. Tavanae Denis.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans,

M. Tavanae Denis sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1075 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Taarea Ramon, pêcheur professionnel, demeurant à Arue, bénéficiera d'une prime de : 200 000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 43 088 E de M. Taarea Ramon.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Taarea Ramon sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1076 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tane William, pêcheur professionnel, demeurant à Arue, bénéficiera d'une prime de : 240 000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 10 742 K de M. Tane William.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tane William sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1077 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tung Yong, pêcheur professionnel, demeurant à Mahina, bénéficiera d'une prime de : 125 908 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 40 579 G de M. Tung Yong.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tung Yong sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1078 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Patu Auguste, pêcheur professionnel, demeurant à Mahina, bénéficiera d'une prime de : 275 864 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 44 880 Y de M. Patu Auguste.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Patu Auguste sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1079 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Urarii Tom, pêcheur professionnel, demeurant à Tiarei, bénéficiera d'une prime de : 224 000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° X 9355 R de M. Urarii Tom.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Urarii Tom sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1080 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tapu Metua, pêcheur professionnel, demeurant à Tiarei, bénéficiera d'une prime de : 54 400 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 08 532 D de M. Tapu Metua.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tapu Metua sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1081 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tapu Terietia, pêcheur professionnel, demeurant à Tiarei, bénéficiera d'une prime de : 62 360 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° Y 0146 F de M. Tapu Terietia.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tapu Terietia sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1082 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Rereao Marurai, pêcheur professionnel, demeurant à Tiarei, bénéficiera d'une prime de : 208 000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 27 239 H de M. Rereao Marurai.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Rereao Marurai sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1083 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Terito Taute, pêcheur professionnel, demeurant à Tiarei, bénéficiera d'une prime de : 95 702 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 23 042 C de M. Terito Taute.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Terito Taute sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1084 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Topa Povingo, pêcheur professionnel, demeurant à Tiarei, bénéficiera d'une prime de : 40 000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 14 759 J de M. Topa Povingo.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Topa Povingo sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1085 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre

d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Nadeau Théophile, pêcheur professionnel, demeurant à Hitiaa bénéficiera d'une prime de : 212 000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 0 2810 I de M. Nadeau Théophile.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Nadeau Théophile sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1086 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tioo Hiti, pêcheur professionnel, demeurant à Hitiaa, bénéficiera d'une prime de : 32 000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° U 8818 I de M. Tioo Hiti.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tioo Hiti sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1087 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Teriitumihau Francis, pêcheur professionnel, demeurant à Hitiaa, bénéficiera d'une prime de : 243 800 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° W 1234 Y de M. Teriitumihau Francis.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Teriitumihau Francis sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1088 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Li Loy Ah Soy, pêcheur professionnel, demeurant à Hitiaa, bénéficiera d'une prime de : 44 600 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° W 5887 T de M. Li Loy Ah Soy.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Li Loy Ah Soy sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1089 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Barbos Valentin, pêcheur professionnel, demeurant à Hitiaa, bénéficiera d'une prime de : 108 904 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 07 958 V de M. Barbos Valentin.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Barbos Valentin sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1090 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tahito Tetuanui, pêcheur professionnel, demeurant à Faaone, bénéficiera d'une prime de : 41 392 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° Y 9927 K de M. Tahito Tetuanui.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tahito Tetuanui sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1091 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tetuaieroi Jean, pêcheur professionnel, demeurant à Taravao — Lotissement Kia-Ora, bénéficiera d'une prime de : 233 600 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 22 804 U de M. Tetuaieroi Jean.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tetuaieroi Jean sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1092 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Mme Tavaearii Simone, pêcheuse professionnelle, demeurant à Pueu, bénéficiera d'une prime de : 62 800 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° Y 2356 V de Mme Tavaearii Simone.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Mme Tavaearii Simone sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1093 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Harry Tuhiva, pêcheur professionnel, demeurant à Pueu, bénéficiera d'une prime de : 127 575 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 27 808 S de M. Harry Tuhiva.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Harry Tuhiva sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1094 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Marere Reata, pêcheur professionnel, demeurant à Tautira — Fenua Aihere, bénéficiera d'une prime de : 64 400 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 37 070 F de M. Marere Reata.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Marere Reata sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1095 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Mme Taraufau Tetuarere, pêcheuse professionnelle, demeurant à Tautira — Fenua Aihere, bénéficiera d'une prime de : 222 000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 22 724 V de Mme Taraufau Tetuarere.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Mme Taraufau Tetuarere sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1096 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Marere Ititimaiteraï, pêcheur professionnel, demeurant à Tautira — Fenua Aihere, bénéficiera d'une prime de : 74 376 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 34 478 N de M. Marere Ititimaiteraï.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Marere Ititimaiteraï sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1097 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Marere Remire, pêcheur professionnel, demeurant à Tautira — Fenua Aihere, bénéficiera d'une prime de : 36 000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° U 7367 Y de M. Marere Remire.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Marere Remire sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1098 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Motampoo Mou Theng Loy, pêcheur professionnel, demeurant à Tautira — Fenua Aihere, bénéficiera d'une prime de : 97 280 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 10 014 L de M. Motampoo Mou Theng Loy.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Motampoo Mou Theng Loy sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1099 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Matehau Paheroo, pêcheur professionnel, demeurant à Tautira (Mairie), bénéficiera d'une prime de : 64 000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 34 476 L de M. Matehau Paheroo.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Matehau Paheroo sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1100 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Punuaaitua Teama, pêcheur professionnel, demeurant à Tautira Village, bénéficiera d'une prime de : 77 647 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 34 477 N de M. Punuaaitua Teama.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Punuaaitua Teama sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1101 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tipaon Ariiorai, pêcheur professionnel, demeurant à Tautira, bénéficiera d'une prime de : 160 472 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 22 418 Q de M. Tipaon Ariiorai.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tipaon Ariiorai sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1102 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Hauata Auguste, pêcheur professionnel, demeurant à Faaa, bénéficiera d'une prime de : 148 158 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 16 129 T de M. Hauata Auguste.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Hauata Auguste sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1103 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Hiro Davida, pêcheur professionnel, demeurant à Faaa, bénéficiera d'une prime de : 36 000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte BP n° 6733/37 938 03014 de M. Hiro Davida.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Hiro Davida sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1104 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Maihuti Gustave, pêcheur professionnel, demeurant à Faaa, bénéficiera d'une prime de : 60 800 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte BT n° 01 71 812 0 020 00 de M. Maihuti Gustave.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Maihuti Gustave sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1105 FSIDEF du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tahutini Lucien, pêcheur professionnel, demeurant à Faaa — Auae, bénéficiera d'une prime de : 40 000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération

21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 46 948 J de M. Tahutini Lucien.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tahutini Lucien sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1106 F.S.I.D.E.P. du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Doom William, pêcheur professionnel, demeurant à Heiri — Faava, bénéficiera d'une prime de : 179 000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 33 518 A de M. Doom William.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Doom William sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1107 F.S.I.D.E.P. du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tutavae Iosua, pêcheur professionnel, demeurant à Faava, bénéficiera d'une prime de : 65 430 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 47 177 U de M. Tutavae Iosua.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tutavae Iosua sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1108 F.S.I.D.E.P. du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tauhiro Nani, Paul, pêcheur professionnel, demeurant à Punaauia, bénéficiera d'une prime de : 102 425 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte B.I.S. n° 11 48700 K de M. Tauhiro Nani, Paul.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tauhiro Nani, Paul sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1109 F.S.I.D.E.P. du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Teuira Jean, pêcheur professionnel, demeurant à Punaauia, bénéficiera d'une prime de : 100 000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 06 502 P de M. Teuira Jean.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Teuira Jean sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1110 F.S.I.D.E.P. du 18 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Colombani Isidore, pêcheur professionnel, demeurant à Punaauia, bénéficiera d'une prime de : 360 000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération

21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 06 742 D de M. Colombani Isidore.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Colombani Isidore sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1111 F.S.I.D.E.P. du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tepaiatua Aimé, pêcheur professionnel, demeurant à Punaauia, bénéficiera d'une prime de : 226 520 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 27 692 Y de M. Tepaiatua Aimé.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tepaiatua Aimé sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1112 F.S.I.D.E.P. du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. pahio Denis, pêcheur professionnel, demeurant à Punaauia, bénéficiera d'une prime de : 119 870 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte BT n° 15 00275 I 020 00 de M. Pahio Denis.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Pahio Denis sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1113 F.S.I.D.E.P. du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Thompson Paul, pêcheur professionnel, demeurant à Punaauia, bénéficiera d'une prime de : 111 004 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte BT n° 15 00273 5 020 00 de M. Thompson Paul.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Thompson Paul sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1114 F.S.I.D.E.P. du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Mme Puupuu Hélène, pêcheuse professionnelle, demeurant à Punaauia, bénéficiera d'une prime de : 60 000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° X 3134 I de Mme Puupuu Hélène.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Mme Puupuu Hélène sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1115 F.S.I.D.E.P. du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Domingo Valentin, pêcheur professionnel, demeurant à Paepae, bénéficiera d'une prime de : 87 750 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte BT n° 01 19378 30 1000 de M. Domingo Valentin.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Domingo Valentin sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1116 FSIDEF du 19 juin 1984.— A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Peretia Turaitoa, pêcheur professionnel, demeurant à Papara, bénéficiera d'une prime de : 208 000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 26 668 U de M. Peretia Turaitoa.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Peretia Turaitoa sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1117 FSIDEF du 19 juin 1984.— A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Mme Auti Marguerite, pêcheuse professionnelle, demeurant à Papara, bénéficiera d'une prime de : 94 000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° U 7248 S de Mme Auti Marguerite.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Mme Auti Marguerite sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1118 FSIDEF du 19 juin 1984.— A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Teave Marama, pêcheur professionnel, demeurant à Mataiea, bénéficiera d'une prime de : 46 181 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° Y 5408 C de M. Teave Marama.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Teave Marama sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1119 FSIDEF du 19 juin 1984.— A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tauhiro Terui, pêcheur professionnel, demeurant à Mataiea, bénéficiera d'une prime de : 200 000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° W 1316 Z de M. Tauhiro Terui.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tauhiro Terui sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1120 FSIDEF du 19 juin 1984.— A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Nautre Jean-Pierre, pêcheur professionnel, demeurant à Mataiea, bénéficiera d'une prime de : 161 592 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 38 193 T de M. Nautre Jean-Pierre.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans,

M. Nautre Jean-Pierre sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1121 FSIDEF du 19 juin 1984.— A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tihoni Nordof, pêcheur professionnel, demeurant à Papeari, bénéficiera d'une prime de : 82 480 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° X 7659 W de M. Tihoni Nordof.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tihoni Nordof sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1122 FSIDEF du 19 juin 1984.— A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Marurai Mairi, pêcheur professionnel, demeurant à Papeari, bénéficiera d'une prime de : 40 000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 34 867 W de M. Marurai Mairi.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Marurai Mairi sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1123 FSIDEF du 19 juin 1984.— A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Brodien Joël, pêcheur professionnel, demeurant à Uturoa — Raiatea (I.S.L.V.), bénéficiera d'une prime de : 182 835 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 91 805 A de M. Brodien Joël.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Brodien Joël sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1124 FSIDEF du 19 juin 1984.— A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Lenoir Henere, pêcheur professionnel, demeurant à Uturoa — Raiatea (I.S.L.V.), bénéficiera d'une prime de : 184 737 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 91 865 M de M. Lenoir Henere.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Lenoir Henere sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1125 FSIDEF du 19 juin 1984.— A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tanoa Teriirereiteiaia, pêcheur professionnel, demeurant à Tevaitoa — Tumaraa (Raiatea), bénéficiera d'une prime de : 204 372 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 26 143 W de M. Tanoa Teriirereiteiaia.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tanoa Teriirereiteiaia sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1126 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Oldham Grégorif, pêcheur professionnel, demeurant à Tehurui — Tumaraa (Raïatea), bénéficiera d'une prime de : 258 660 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 43 893 Z de M. Oldham Grégorif.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Oldham Grégorif sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1127 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Oldham Constant, pêcheur professionnel, demeurant à Tehurui — Tumaraa (Raïatea), bénéficiera d'une prime de : 345 933 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 91 915 F de M. Oldham Constant.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Oldham Constant sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1128 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Genevoix Léopold, pêcheur professionnel, demeurant à Vaiaau — Tumaraa (Raïatea), bénéficiera d'une prime de : 41 400 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° X 4350 S de M. Genevoix Léopold.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Genevoix Léopold sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1129 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Manea Alphonse, pêcheur professionnel, demeurant à Avera — Taputapuata (Raïatea), bénéficiera d'une prime de : 90 225 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 91 806 P de M. Manea Alphonse.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Manea Alphonse sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1130 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Teihotua Clément, pêcheur professionnel, demeurant à Avera — Taputapuata (Raïatea), bénéficiera d'une prime de : 168 134 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 91 788 Q de M. Teihotua Clément.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans,

M. Teihotua Clément sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1131 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Ruamutu Iapheta, pêcheur professionnel, demeurant à Opoa — Taputapuata (Raïatea), bénéficiera d'une prime de : 104 083 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° X 9078 P de M. Ruamutu Iapheta.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Ruamutu Iapheta sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1132 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Fong Ahla, pêcheur professionnel, demeurant à Opoa — Taputapuata (Raïatea), bénéficiera d'une prime de : 52 290 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° X 0879 E de M. Fong Ahla.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Fong Ahla sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1133 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Moutame Louis, pêcheur professionnel, demeurant à Opoa — Taputapuata (Raïatea), bénéficiera d'une prime de : 115 017 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° D 9018 X de M. Moutame Louis.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Moutame Louis sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1134 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Oianae Edwin, pêcheur professionnel, demeurant à Tiipoto — Bora-Bora, bénéficiera d'une prime de : 27 271 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 92 178 A de M. Oianae Edwin.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Oianae Edwin sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1135 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Temarii John, pêcheur professionnel, demeurant à Vaitape (Bora-Bora), bénéficiera d'une prime de : 168 716 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 17 835 Q de M. Temarii John.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans,

M. Temari John sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1136 FSI DEP du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tutavae Bastide, pêcheur professionnel, demeurant à Patio — Tahaa, bénéficiera d'une prime de : 278 955 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 16 971 P de M. Tutavae Bastide.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tutavae Bastide sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1137 FSI DEP du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Taruoura Tanihia, pêcheur professionnel, demeurant à Poutoru — Tahaa (I.S.L.V.), bénéficiera d'une prime de : 44 203 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 08 826 Q de M. Taruoura Tanihia.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Taruoura Tanihia sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1138 FSI DEP du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Hiro Teato, pêcheur professionnel, demeurant à Tahaa — I.S.L.V., bénéficiera d'une prime de : 225 000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 36 328 I de M. Hiro Teato.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Hiro Teato sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1139 FSI DEP du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Pea Tepehu, pêcheur professionnel, demeurant à Area — Rapa, bénéficiera d'une prime de : 62 500 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte B.P. n° 181690 3015 de M. Pea Tepehu.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Pea Tepehu sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1140 FSI DEP du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Make Maurice, pêcheur professionnel, demeurant à Ahurei — Rapa, bénéficiera d'une prime de : 87 165 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 23 459 B de M. Make Maurice.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans,

M. Make Maurice sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1141 FSI DEP du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Jean François, pêcheur professionnel, demeurant à Ahurei — Rapa, bénéficiera d'une prime de : 125 000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° V 6054 L de M. Jean François.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Jean François sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1142 FSI DEP du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Narii Teritina, pêcheur professionnel, demeurant à Ahurei — Rapa, bénéficiera d'une prime de : 102 500 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° Y 7977 M de M. Narii Teritina.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Narii Teritina sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1143 FSI DEP du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Faraire Teni, pêcheur professionnel, demeurant à Ahurei — Rapa, bénéficiera d'une prime de : 208 982 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° V 6056 N de M. Faraire Teni.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Faraire Teni sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1144 FSI DEP du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Pukoki Taupa, pêcheur professionnel, demeurant à Ahurei — Rapa, bénéficiera d'une prime de : 97 105 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 43 914 N de M. Pukoki Taupa.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Pukoki Taupa sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1145 F.S.I.D.E.P. du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Oitokaia Teraura, pêcheur professionnel, demeurant à — Rapa, bénéficiera d'une prime de : 62 500 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° V 6357 X de Oitokaia Teraura.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Oitokaia Teraura sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1146 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tamata Turoua, pêcheur professionnel, demeurant à Ahurei — Rapa, bénéficiera d'une prime de : 90 712 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° V 6046 L de M. Tamata Turoua.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tamata Turoua sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1147 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Narii Joseph, pêcheur professionnel, demeurant à Ahurei — Rapa, bénéficiera d'une prime de : 75 000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 42 266 A de M. Narii Joseph.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Narii Joseph sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1148 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tinomoe Manuarii, pêcheur professionnel, demeurant à Ahurei — Rapa, bénéficiera d'une prime de : 185 472 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 30 443 M de M. Tinomoe Manuarii.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tinomoe Manuarii sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1149 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tamata Tepuai, pêcheur professionnel, demeurant à Ahurei (Rapa), bénéficiera d'une prime de : 89 350 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° Y 4880 S de M. Tamata Tepuai.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tamata Tepuai sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1150 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tetuanui Robert, pêcheur professionnel, demeurant à Ahurei (Rapa), bénéficiera d'une prime de : 242 723 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 30 441 K de M. Tetuanui Robert.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tetuanui Robert sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1151 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre

d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Pukoki Etua, pêcheur professionnel, demeurant à Rapa (Australes), bénéficiera d'une prime de : 232 292 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 39 358 A de M. Pukoki Etua.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Pukoki Etua sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1152 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Raupakanui Pea, pêcheur professionnel, demeurant à Rapa (Australes), bénéficiera d'une prime de : 62 500 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° X 7308 C de M. Raupakanui Pea.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Raupakanui Pea sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1153 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Make Terionii, pêcheur professionnel, demeurant à Rapa (Australes), bénéficiera d'une prime de : 62 500 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° X 7306 A de M. Make Terionii.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Make Terionii sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1154 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Pukoki Arai, pêcheur professionnel, demeurant à Rapa (Australes), bénéficiera d'une prime de : 181 845 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° V 2438 H de M. Pukoki Arai.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Pukoki Arai sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1155 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tahuhuatama Otis, pêcheur professionnel, demeurant à Taahuaia — Tubuai, bénéficiera d'une prime de : 242 500 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 32 964 Q de M. Tahuhuatama Otis.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tahuhuatama Otis sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1156 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M.

Tumarae Atu, pêcheur professionnel, demeurant à Taahuaia-Tubuai, bénéficiera d'une prime de : 125 000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° Y 0555 S de M. Tumarae Atu.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tumarae Atu sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1157 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tevaa Couronné, pêcheur professionnel, demeurant à Rairua — Raivavae, bénéficiera d'une prime de : 125 000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 25 291 D de M. Tevaa Couronné.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tevaa Couronné sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1158 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Oputu Ronoau, pêcheur professionnel, demeurant à Anatonu — Raivavae, bénéficiera d'une prime de : 197 500 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte C.C.P. n° 725 008 de M. Oputu Ronoau.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Oputu Ronoau sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1159 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tevaatua Matahoi, pêcheur professionnel, demeurant à Anatonu — Raivavae, bénéficiera d'une prime de : 110 000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° Y 7488 A de M. Tevaatua Matahoi.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tevaatua Matahoi sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1160 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tevaatua Viviruutia, pêcheur professionnel, demeurant à Raivavae (Australes), bénéficiera d'une prime de : 119 500 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 38 253 Ø de M. Tevaatua Viviruutia.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tevaatua Viviruutia sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1161 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tiarii

Teriivaea, pêcheur professionnel, demeurant à Raivavae (Australes), bénéficiera d'une prime de : 62 500 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° W 6152 R de M. Tiarii Teriivaea.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tiarii Teriivaea sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1162 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Teinaore Eugène, pêcheur professionnel, demeurant à Moerai — Rurutu, bénéficiera d'une prime de : 222 292 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 24 864 O de M. Teinaore Eugène.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Teinaore Eugène sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1163 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Vanaa Iotua, pêcheur professionnel, demeurant à Moerai — Rurutu, bénéficiera d'une prime de : 35 000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 25 780 P de M. Vanaa Iotua.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Vanaa Iotua sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1164 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Atapo Petero, pêcheur professionnel, demeurant à Moerai (Rurutu), bénéficiera d'une prime de : 15 000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte B.I.S. n° 067 382 S 21 de M. Atapo Petero.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Atapo Petero sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1165 FSIDEF du 19 juin 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Poetai Manarii, pêcheur professionnel, demeurant à Avera — Rurutu, bénéficiera d'une prime de : 290 000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. — Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° Y 3019 L de M. Poetai Manarii.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Poetai Manarii sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

*
* *

Par arrêté n° 1702 FT du 12 juin 1984. — M. Yu Teng Edouard, employé à la subdivision administrative des îles Marquises, est nommé agent spécial de Taiohae par intérim durant le congé de M. Tehaamoana Joseph, soit du 24 mai 1984 au 30 septembre 1984 inclus.

Toutes autres dispositions sont inchangées.

Par arrêté n° 1703 FT du 12 juin 1984. — M. Lenoir Eric, agent contractuel du service des finances et de la comptabilité (Finances territoriales), est nommé agent spécial d'Atuona par intérim durant le congé de M. Rauzy Abel, soit du 12 juin 1984 au 4 août 1984 inclus.

Toutes autres dispositions sont inchangées.

*
* *

SERVICE TERRITORIAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté n° 1157 JS/YB/st du 28 mai 1984. — Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances ou de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

— Ah Min	Claude	n° 1315
— Amaru	Nella	n° 1316
— Amaru	Sylvie	n° 1317
— Ami	Cécile	n° 1318
— Avae	Martin	n° 1319
— Bennett	Davidson	n° 1320
— Boussiou	Nathalie	n° 1321
— Brothers	Rita	n° 1322
— Cadousteau	Christelle	n° 1323
— Cande	Patrick	n° 1324
— Calais	Thierry	n° 1325
— Capriata	J. Batiste	n° 1326
— Chan	Joseph	n° 1327
— Chansaud	Henri	n° 1328
— Chateau	Dominique	n° 1329
— Debets	Pascal	n° 1330
— Delord	Ida	n° 1331
— Feraud	Nathalie	n° 1332
— Fiu	Désiré	n° 1333
— Fong	Eric	n° 1334
— Heuea	Gilles	n° 1335
— Hikutini	Bill	n° 1336
— Ho	Jean	n° 1337
— Hokaupoko	J. Michel	n° 1338
— Ihorai	Eric	n° 1339
— Iotua	Bruno	n° 1340
— Jonc	Moea	n° 1341
— Kaiha	Imelda	n° 1342
— Kai Tchéong	Claudine	n° 1343
— Kohumoetini	Bernard	n° 1344
— Kug Hue	Christine	n° 1345
— Laise	Christophe	n° 1346
— Le Doare	Véronique	n° 1347
— Lemaire	Teiva	n° 1348
— Le Tang	Andrew	n° 1349
— Lii	Nelson	n° 1350
— Maiterai	Gérard	n° 1351
— Manuireva	Denis	n° 1352
— Marama	Valérie	n° 1353
— Mata	Elda	n° 1354
— Natua	Albertine	n° 1355
— Natua	Tinai	n° 1356
— Olivier	Philippe	n° 1357
— Opuu	Linda	n° 1358

— Paie	Dominique	n° 1359
— Paoaafaite	Ehe-Doriana	n° 1360
— Papau	Siméon	n° 1361
— Pau	Kuro André	n° 1362
— Pautu	Poema	n° 1363
— Pea	Maeva	n° 1364
— Peault	Laurent	n° 1365
— Peu	Léda	n° 1366
— Perraud	Laurent	n° 1367
— Porcel	Agnès	n° 1368
— Punu	Marie	n° 1369
— Raapoto	Michel	n° 1370
— Raioha	Carlos	n° 1371
— Richardson	Martine	n° 1372
— Shan Yan	René	n° 1373
— Taea	Hinarai	n° 1374
— Taraihaui	Répéta	n° 1375
— Taumau	Georges	n° 1376
— Tainanuarii	Thierry	n° 1377
— Tching	Séréna	n° 1378
— Tegaripa	Temeu-Léa	n° 1379
— Tehuiotoa	Clet	n° 1380
— Teikitumenava	Joseph	n° 1381
— Teinauri	Maria	n° 1382
— Temeharo	Noël	n° 1383
— Tepa	Ida	n° 1384
— Tepa	Maiva	n° 1385
— Teraitetia	Meretini	n° 1386
— Terega	Joseph	n° 1387
— Teritaumihau	Monique	n° 1388
— Tetuanui	Dolorosa	n° 1389
— Teuhi	Véronique	n° 1390
— Tuahine	Eric	n° 1391
— Tuihani	Rose	n° 1392
— Tumarae	Grégoire	n° 1393
— Tuua	Rubel	n° 1394
— Vaaie	Jean	n° 1395
— Vairaaroa	Graziella	n° 1396
— Vairaaroa	Milton	n° 1397
— Viale-Dufour	Anne-Pierre	n° 1398
— Zoccastello	Lorenzo	n° 1399

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centre de vacances et de loisirs est attribué à :

— Mme Matthieu	Claudine	n° 93
— Melle Temeharo	Amélie	n° 94
— Melle Temeharo	Thérèse	n° 95

*
* *

JUSTICE

Par arrêté n° 1295 J. du 11 mai 1984. — Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police de la circulation :

— Adjudant-chef	Mary	Guy
— Adjudant-chef	Carrere	Eloi
— Adjudant-chef	Etcheverry	Jean-Claude
— MDLchef	Fermigier	Alain
— Gendarme	Beltran	Antoine
— Gendarme	Bertran	Jean-Claude
— Gendarme	Caruso	Dominique
— Gendarme	Charraix	Michel
— Gendarme	Cayrol	Michel
— Gendarme	Douniau	Thierry
— Gendarme	Hauer	Christian
— Gendarme	Joie	Jean-Paul

Gendarme	Lehoux	Gérard
Gendarme	Le Lay	Didier
Gendarme	Martin	Philippe
Gendarme	Martinet	Poncet
Gendarme	Piarulli	François
Gendarme	Ribot	Gérard

*
* *

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Par arrêté n° 1667 J. du 6 juin 1984. — A compter du 10 juin 1984, un congé de cinq semaines est accordé à maître Solari Jean, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de maître Solari, M. Brager Jean est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 1677 J. du 7 juin 1984. — M. Sachet Christian, technicien TP au service de l'équipement est commissionné aux fins de constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et les extractions de matériaux aux îles Marquises.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 1889 J. du 2 juillet 1984. — Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police de la circulation :

MDL/chef Ricard	Pierre
Gendarme Blanchinet	Guy
Gendarme Desnoyer	Patrick
Gendarme Etchebarne	Pierre
Gendarme Girouille	Bernard
Gendarme Pons	Georges
Gendarme Quoniou	Michel
Gendarme Ruffet	André
Gendarme Scibetta	Antoine

Par arrêté n° 2056 J. du 6 juillet 1984. — Le maréchal des logis chef Laverny Armand, commandant la brigade de gendarmerie de Bora-Bora (Iles sous-le-vent) est investi de fonctions notariales, pour les actes courants d'importance réduite en remplacement du maréchal des logis chef Bidet Bernard, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le maréchal des logis chef Laverny Armand, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le maréchal des logis chef Laverny Armand prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

*
* *

GENDARMERIE NATIONALE

Par arrêté n° 1757 GEND. du 15 juin 1984. — Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent pri-

mordiales, le gendarme du cadre d'Outre-mer Tevaearai Mataira, commandant par intérim la brigade de gendarmerie de Rurutu (Archipel des Australes) assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes les fonctions de :

- Agent spécial du trésor
- Chargé des contributions
- Chargé de la douane
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription
- Directeur de prison
- Maître de port et syndic des gens de mer
- Porteur de contraintes
- Examinateur des permis de conduire catégorie : A — A1 — B — C — D et E.

Le gendarme du cadre d'Outre-mer Tevaearai Mataira pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme du cadre d'Outre-mer Tevaearai Mataira prendra ses fonctions à compter du 21 juin 1984, date de départ en permission du maréchal des logis chef Monnier Jean, commandant la brigade.

Par arrêté n° 2050 GEND. du 13 juillet 1984. — Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis chef Laverny Armand, commandant la brigade de gendarmerie de Bora-Bora (Iles sous-le-vent) assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- Porteur de contraintes
- Chargé des contributions
- Maître de port et syndic des gens de mer
- Directeur de prison
- Chargé de la douane
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription
- Examinateur des permis de conduire catégorie : A — A1 — B — C — D et E.

Le maréchal des logis chef Laverny Armand, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis chef Laverny Armand, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

*
* *

SERVICE ADMINISTRATIF & TECHNIQUE DE LA POLICE

Par arrêté n° 1466 SATP du 22 mai 1984. — La date des élections de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs de police du C.E.A.P.F. est fixée au 25 juin 1984.

Les listes des candidats établies pour cette commission comprennent :

- Dans le grade inspecteur principal :

- 1 représentant titulaire
 - 1 " suppléant.
- Dans le grade inspecteur de police :

- 1 représentant titulaire
- 1 " suppléant.

Ces listes devront être déposées au plus tard le 25 mai 1984 à 17 heures, terme de rigueur au bureau du chef du service administratif et technique de la police à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 25 mai 1984.

Par arrêté n° 1981 SATP du 6 juillet 1984. — La commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration

Titulaires : — M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant, président ;

— M. le directeur des polices urbaines.

Suppléants : — Le représentant du haut-commissaire ;
— Le représentant du directeur des polices urbaines.

Représentants du personnel

Titulaires : — (Inspecteur principal)

— M. Jacques Juventin

— (Inspecteur de police)

— M. Emmanuel Sanquer

Suppléants : — (Inspecteur principal)

— M. Aimé Litchle

— (Inspecteur de police)

— M. Teiki Sommers

Par décision n° 2046 SATP du 12 juillet 1984. — Est constatée l'arrivée à Papeete, le 9 juillet 1984 de M. Jean Claude Gutron, inspecteur divisionnaire de 2ème échelon, muté au poste de surveillance du territoire en Polynésie française embarqué à Paris — Roissy le 8 juillet 1984.

Dépense imputable au budget de l'état : chapitre 31-41 article 10, paragraphe 10.

Par décision n° 2067 SATP du 17 juillet 1984. — Est constatée l'arrivée à Papeete, le 14 juillet 1984 de M. Claude Cozar, inspecteur principal de 4ème échelon, muté au poste de surveillance du territoire en Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 13 juillet 1984.

Dépense imputable au budget de l'état : chapitre 31-41 article 10, paragraphe 10.

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par arrêté n° 643 SCG du 6 avril 1984. — Sont nommés membres du conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques, en dehors des membres de droit, les personnalités suivantes :

Membres proposés par M. le vice-recteur

- M. Briant Jean, inspecteur de l'enseignement technique ;
- M. Villedieu Jean-Pierre, directeur du centre d'information et d'orientation ;
- M. Grange Gérard, principal du collège du Taaone ;
- M. Le Barbu René, conseiller pédagogique de français ;
- Mme Troja Noëllie, conseillère d'éducation au Lycée technique du Taaone.

Membres proposés par le chef du service de l'éducation

- M. Audoin Robert, inspecteur départemental de l'éducation nationale, chargé de la circonscription pédagogique de Tahiti Est.
- Mme Mery George, inspectrice départementale de l'éducation nationale, chargée de la circonscription pédagogique des maternelles ;
- Mme Grand Clothilde, conseillère pédagogique ;
- M. Urima Willy, directeur d'école élémentaire ;
- Mme Mou Tham Lauthy, directrice d'école maternelle.

Représentant des syndicats enseignants

- M. Bouchier Jean-Pierre ;
- M. Ariiotima Jean-Paul.

Représentant du personnel du C.T.R.D.P.

- Mme Pietrzak Hinano, conseillère pédagogique ;
- Mme Cowan Georgette, secrétaire d'administration.

Cette nomination, en qualité de membre du conseil d'administration, prend effet au 1er janvier 1984 et pour une durée de trois ans.

Si un membre du conseil vient à cesser les fonctions qui ont justifié sa nomination, le vice-recteur, le chef du service de l'éducation ou le directeur du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques proposeront une nouvelle candidature. Le conseil de gouvernement par arrêté modificatif, se prononcera sur le remplacement.

L'arrêté n° 0035 du 9 janvier 1984 est abrogé.

*
* *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Par arrêté n° 1897 SG du 2 juillet 1984. — Délégation est donnée à M. Alban Ellacott, chef du service de l'équipement,

à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

En particulier, M. Ellacott est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

- 1) ordre de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours pour les agents placés sous son autorité ;
- 2) engagement, certifications du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence du service de l'équipement ;
- 3) Tous marchés dont le montant n'excède pas *Six millions FCP*, seuil fixé par l'arrêté n° 839/CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics.

Pour ce type de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commandes lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48, titre 2^e de la délibération n° 84-20 du 1^{er} mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

- 4) Autorisations d'exercer la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur, en application de la délibération n° 69-30 du 27 mars 1969 de l'assemblée territoriale modifiée par les délibérations n° 76-168 et 77-32 des 21 décembre 1976 et 10 février 1977 ;
- 5) Autorisations de mise en circulation permanente des véhicules de dimensions hors-gabarit, telles que fixées par les articles 51 et 53 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale, modifiée par les délibérations n° 69-40 et n° 75-119 des 24 avril 1969 et 31 juillet 1975 (au titre de cette dernière délibération, les autorisations pourront porter limitation des poids total autorisé en charge et poids total roulant autorisé ;
- 6) Permis de conduire (toutes catégories) cartes grises et certificats de non-inscription de gage.
- 7) Ordres de service d'embauche des agents contractuels de 5^{ème} catégorie (CCS) recrutés sur fonds de travaux ou fonds spéciaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ellacott, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées comme suit :

A) *En ce qui concerne l'article 1^{er} et les 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 2*

- par MM. Gaston Coupois et Yves Baylet, adjoints au chef du service de l'équipement.

Par ailleurs, les opérations de liquidations des dépenses imputées sur le budget local seront exercées, en cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués précités, et dans la limite de leurs attributions par :

- M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupement administratif central,
- M. Daniel Dondenne, chef de la subdivision territoriale de Tahiti,
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision de Moorea,
- M. Christian Lefebvre, chef de la subdivision des îles sous-le-vent,

- M. Francis Foulmer, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier,

- M. Dominique Oudot, chef de la subdivision des Marquises,

- M. Christian Sachet, adjoint au chef de la subdivision des Marquises,

- M. Émile Sham Koua, chef de la subdivision des Australes,

- M. Jean Bury, chef de l'arrondissement infrastructure,

- M. Raymond Pierson, chef de l'arrondissement gestion Archipels,

- M. Patrick Segonne, chef de la subdivision génie-civil,

- M. André Vergez, chef de l'arrondissement bâtiment,

- M. José Dumoulin, chargé de la gestion et de la comptabilité de l'arrondissement gestion des archipels,

- M. Jean Chin Foo, chef du bureau d'études génie - civil,

- M. Alfred Mara, chef du bureau foncier,

- M. Henri Grand, chef de la subdivision des expéditions,

- M. Jacques Haibart, chef de la subdivision des mines et transports,

- M. Edoire Sygut, chef de la subdivision travaux bâtiment,

- M. Julien Maurin, chef de la subdivision travaux bâtiment entretien,

- M. Christian Mariotti, chef du bureau d'études architecture,

- M. René Villot, chef du groupement d'études et gestion du domaine public,

- M. Michel Bonnard, chef du parc à matériel,

- M. Bernard Mercier, chef de la subdivision des phares et balises,

- Mme Béatrice Jotz, chef de bureau à l'arrondissement infrastructure,

- M. Philippe Lemoine, chef du bureau d'études travaux maritimes,

- M. Stanislas Hargous, chef de bureau de l'arrondissement bâtiment,

- M. Judex Taputuarai, adjoint au chef de la subdivision de l'équipement des îles sous-le-vent,

B) *En ce qui concerne le 6^o de l'article 2*

- par M. Jacques Haibart, chef de la subdivision des mines et transports ou

- par M. Max Serre, chef du bureau des mines

- par M. Yves Baylet, adjoint au chef de service.

C) *En ce qui concerne le 7^o de l'article 2*

- par MM. Gaston Coupois et Yves Baylet, adjoints au chef du service de l'équipement

- pour les îles Marquises, Australes et Îles sous-le-vent et dans la limite de leurs attributions par :
 - M. Dominique Oudot, chef de la subdivision de l'équipement des îles Marquises
 - M. Émile Sham Koua, chef de la subdivision de l'équipement des îles Australes
 - M. Christian Lefebvre, chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-vent.

Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'équipement, le chef du service des finances et de la comptabilité (finances territoriales) et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 818 SG du 21 mars 1984 et n° 1472 SG du 22 mai 1984.

Par arrêté n° 1898 SG du 2 juillet 1984. — Délégation de signature est donnée à M. Jean Memeint, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-vent, chef du centre de sous-ordonnement d'Uturoa, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1°) Contrôle administratif des communes :

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 sus visé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui restent du pouvoir du haut-commissaire : L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et L. 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (5ème alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1 et L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2 et L. 166-5, L. 315-2, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

2°) Centre de sous-ordonnement d'Uturoa :

Les actes d'ordonnement et toutes pièces justificatives d'ordonnement pour les dépenses et les recettes comprises dans le budget de l'État, le budget du territoire et les comptes hors-budget.

3°) Administration des services de la subdivision :

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacements à l'intérieur du territoire, n'excédant pas 10 jours, pour les fonctionnaires et les agents placés sous son autorité ;
- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'État, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

4°) Liquidation des dépenses imputées sur le budget du territoire :

M. Jean Memeint, pour ce qui concerne ses propres attributions, est en outre habilité à liquider les dépenses imputables sur le budget local.

5°) Poudres et substances explosives :

- les autorisations de stockage temporaire, les autorisations de tirs et les autorisations de transfert à l'intérieur de la subdivision ou vers d'autres subdivisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Memeint, la délégation prévue à l'article précédent est exercée par M. Georges Peronne, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-vent.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Memeint et de M. Georges Peronne, la délégation prévue au 2°) de l'article 1er ci-dessus (Centre de sous-ordonnement d'Uturoa) est exercée par Mme Yvonne Da Ros.

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1er juin 1984, abroge l'arrêté n° 2764/SG du 19 août 1983.

Par arrêté n° 1899 SG du 2 juillet 1984. — Délégation de signature est donnée à M. Jacques Denis Drollet, chef de la subdivision administrative des îles Australes, chef du centre de sous-ordonnement de Mataura, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1°) Contrôle administratif des communes :

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 sus visé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui restent du pouvoir du haut-commissaire : L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et L. 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (5ème alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1 et L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2 et L. 166-5, L. 315-2, L. 211-3, L. 233-1, L. 233-73, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

2°) Centre de sous-ordonnement de Mataura :

Les actes d'ordonnement et toutes pièces justificatives d'ordonnement pour les dépenses et les recettes comprises dans le budget de l'État, le budget du territoire et les comptes hors-budget.

3°) Attribution de subventions d'État imputées sur le FADIP :

Les arrêtés portant attribution de subventions de l'État imputables sur les ressources du fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française au titre :

- de la dotation des chefs de subdivision (Titre IV des statuts du FADIP) ;
- de l'aide à la revitalisation des archipels (Titre IV du règlement intérieur du FADIP).

4°) Administration des services de la subdivision :

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas 10 jours, pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'État, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

5°) Liquidation des dépenses imputées sur le budget du territoire :

M. Jacques Denis Drollet, pour ce qui concerne ses propres attributions, est en outre habilité à liquider les dépenses imputables sur le budget local.

0°) Poudres et substances explosives :

- les autorisations de stockage temporaire, les autorisations de tirs et les autorisations de transfert à l'intérieur de la subdivision ou vers d'autres subdivisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Denis Drollet, la délégation prévue au 2°) de l'article précédent est exercée par M. Rocka Pédro, ou, à défaut, par M. Eti Punaa, agent spécial.

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1er juin 1984, abroge l'arrêté n° 2764 SG du 19 août 1983.

Par arrêté n° 1900 SG du 2 juillet 1984. — Délégation de signature est donnée à M. Michel Jeanjean, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1°) Contrôle administratif des communes :

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 sus visé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui restent du pouvoir du haut-commissaire : L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et L. 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (5ème alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1 et L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2 et L. 166-5, L. 315-2, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

2°) Attribution de subventions d'État imputées sur le FADIP :

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'État imputables sur les ressources du fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (FADIP), au titre de :

- la dotation des chefs de subdivision (Titre IV des statuts du fonds) ;
- l'aide à la revitalisation des archipels (Titre IV du règlement intérieur du fonds).

3°) Administration des services de la subdivision :

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas 10 jours, pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'État, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

4°) Liquidation des dépenses imputées sur le budget du territoire :

M. Michel Jeanjean, pour ce qui concerne ses propres attributions, est en outre habilité à liquider les dépenses imputables sur le budget local.

5°) Poudres et substances explosives :

- les autorisations de stockage temporaire, les autorisations de tirs et les autorisations de transfert à l'intérieur de la subdivision ou vers d'autres subdivisions.

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 3169/SG du 19 septembre 1983.

Par arrêté n° 1901 SG du 2 juillet 1984. — Délégation de signature est donnée à M. Pierre Chalmont, chef du service des contributions directes, à l'effet de rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées.

M. Pierre Chalmont est également habilité, en matière de juridiction contentieuse définie par l'article 32 § 1, section XVII du code des impôts directs, à signer au nom du haut-commissaire, à l'exception des ordonnances de dégrèvement ;

- les décisions de décharge ou de réduction d'impôt direct sans limitation de somme ;
- les décisions de rejet partiel ou total dans la limite de 100 000 F.CFP par cote et par exercice.

M. Pierre Chalmont, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à procéder aux opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget local.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service des contributions directes, les délégations prévues aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus, sont exercées par M. Georges Peni, adjoint au chef du service des contributions directes.

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 241/SG du 17 janvier 1983.

Par arrêté n° 1902 SG du 2 juillet 1984. — Délégation de signature est donnée à compter du 23 mai 1984 à Mme Claudine Klein, chef du service de la jeunesse et de l'éducation populaire, pour signer, au nom du haut-commissaire, tous actes et correspondances à l'intérieur du territoire, dans la limite de ses attributions et compétences, concernant :

1°) Le contrôle des loisirs à caractère socio-éducatif dans le cadre des dispositions de la délibération n° 74-119 du 29 août 1984 portant réglementation territoriale des centres de vacances (protection des mineurs placés hors du domicile familial à l'occasion des congés scolaires, professionnels ou des loisirs) et dans le cadre des dispositions de la délibération n° 78-107 du 27 juin 1978 approuvant les statuts du comité territorial de la jeunesse.

2°) L'approbation des conventions d'utilisation des locaux scolaires pour l'accueil des centres de vacances.

Mme Claudine Klein est également habilitée à signer, au nom du haut-commissaire, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours, ainsi que les congés annuels pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

Mme Claudine Klein reçoit en outre, délégation à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, et dans la limite de ses attributions, toute pièce relative à la liquidation :

- des dépenses imputées sur le budget local ;
- des subventions de fonctionnement accordées par l'État lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une convention passée en application de l'article 69 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.

Par arrêté n° 1903 SG du 2 juillet 1984. — Délégation de signature est donnée, à compter du 23 mai 1984, à M. Jacques Bonno, chef du service des sports, pour signer, au nom du haut-commissaire, tous actes et correspondances à l'intérieur du territoire, dans la limite de ses attributions et compétences, concernant :

- 1°) le contrôle physique et moral de l'exercice du sport civil dans le cadre des dispositions de la délibération n° 71-132 du 23 novembre 1972 portant statut du sport dans le territoire ;
- 2°) le contrôle de l'utilisation des installations sportives territoriales à l'exception de tous arrêtés et correspondances avec l'extérieur et les départements ministériels ;
- 3°) les modalités techniques et pédagogiques de formation initiale et de formation professionnelle continue en éducation physique et sportive des instituteurs et institutrices, et des conseillers pédagogiques de circonscription, animation de l'équipe territoriale pour l'E.P.S. dans les écoles élémentaires, évaluation, en relation avec les I.D.E.N., du travail des conseillers pédagogiques de circonscription ;
- 4°) l'organisation des épreuves sportives des examens de l'enseignement élémentaire ;
- 5°) les études et programme d'utilisation des installations sportives intéressant les écoles élémentaires ;
- 6°) l'approbation des conventions d'utilisation des installations sportives intégrées aux écoles pour des activités sportives qui se déroulent en dehors des horaires ou périodes scolaires.

M. Jacques Bonno est également habilité à signer, au nom du haut-commissaire, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours, ainsi que les congés annuels pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

M. Jacques Bonno reçoit en outre, délégation à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, et dans la limite de ses attributions, toute pièce relative à la liquidation :

- des dépenses imputées sur le budget local ;
- des subventions de fonctionnement accordées par l'État lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une convention passée en application de l'article 69 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Bonno, les délégations visées aux articles précédents sont exercées par M. André Bourguignon, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 225 SG du 17 janvier 1983.

Par arrêté n° 2022 SG du 1er juillet 1984. — Délégation de signature est donnée à M. Patrick Le Gayic, chef du service de l'éducation, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 — PERSONNELS

1) Instituteurs remplaçants

Décisions résultant de l'application de la loi n° 51-515 du 8 mai 1951, du décret n° 52-1197 du 28 octobre 1952 et de l'arrêté du 21 octobre 1953 (recrutement, affectation, licenciement, etc...).

2) Instituteurs suppléants du cadre territorial

Décisions résultant de l'application de l'arrêté n° 656 VR du 22 février 1974 modifiant l'arrêté n° 41 IP du 9 octobre 1951 modifié autorisant le recrutement d'instituteurs et d'institutrices suppléants (recrutement, affectation, licenciement, etc...).

3) Décisions d'affectation à la direction ou dans les établissements relevant du service de l'éducation des personnels mis à la disposition du service de l'éducation par le haut-commissaire, personnels détachés, mis à la disposition, non titulaires du territoire ou de l'État (contractuels et auxiliaires), titulaires du territoire, contractuels du territoire.

4) Octroi des congés annuels des fonctionnaires non-enseignants des corps de l'État et des agents contractuels exerçant au service de l'éducation.

II — BOURSES

Décisions d'attribution, de rétablissement, de promotion, de congé, de retrait ou de diminution des bourses territoriales ou aides scolaires, pour les élèves scolarisés dans le territoire.

III — FORMATION PERMANENTE

Décisions relatives à l'organisation des actions de formation permanente des instituteurs et des personnels administratifs (stages, désignation et déplacement des équipes d'animation, etc...).

IV — TRANSPORTS SCOLAIRES

Décisions consécutives à la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 et les textes subséquents.

V — EXÉCUTION DU BUDGET

Décisions d'engagement et de liquidation et de signature de toutes pièces justificatives de dépenses du budget local dans les matières relevant des attributions du service de l'éducation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Le Gayic, chef du service de l'éducation, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article ci-dessus du présent arrêté sera exercée par M. Gérard Pare, attaché d'administration scolaire et universitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Le Gayic, chef du service de l'éducation, et de M. Gérard Pare, attaché d'administration scolaire et universitaire, la délégation de signature confiée au chef du service de l'éducation par l'article ci-dessus du présent arrêté sera exercée par M. Michel Daubet, directeur de l'école normale mixte de Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Le Gayic et Pare, et pour ce qui concerne la liquidation des dépenses imputées sur le budget local, dans les domaines de compétences dévolues au service de l'éducation, les agents ci-après désignés seront habilités à signer :

1) Fonctionnement des centres scolaires primaires (C.S.P.) et des centres de jeunes adolescents (C.J.A.)

- M. Alain Gueho, directeur du C.S.P. de Hakahau
- M. José Paramio, directeur du C.S.P. de Makemo
- M. René Terme, directeur du C.S.P. d'Atuona
- Mme Roberte Lai Foo, directrice du C.S.P. de Hao
- M. Roger Vaki, directeur du C.J.A. d'Atuona
- M. Auguste Vanquin, directeur du C.S.P. de Tiputa.

2) Autres services

- Mme Liliane Juskivewski, chef de la division des bourses, des examens et de la scolarité (dépenses imputables aux chapitres 44.01 article 77, 46.01 articles 10, 20 et 25) ;
- Mme Raymonde Raoulx, chef de la division des constructions et des transports scolaires (dépenses imputables au chapitre 46.01 article 36) ;
- M. Maurice Yune, chef du bureau d'achat et de distribution (dépenses imputables au chapitre 38.11 article 10 rubrique 10 - Fournitures scolaires -) ;
- Melle Lisette Helme, chef de la division financière pour toutes les autres dépenses du service de l'éducation ;
- M. Roger Cavalier, IDE/ISLV (dépenses relatives aux déplacements effectués aux îles sous-le-vent et imputables au chapitre 38.11 article 10 rubrique 4 - Déplacements -) ;
- M. Alain Camoun, conseiller pédagogique des Marquises du nord (dépenses relatives aux déplacements effectués aux Marquises et imputables au chapitre 38.11 article 10 rubrique 4 - Déplacements -) ;
- M. Philippe Schlegel, conseiller pédagogique des Marquises du Sud (dépenses relatives aux déplacements effectués aux Marquises et imputables au chapitre 38.11 article 10 rubrique 4 - Déplacements -).

Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances (finances territoriales) et le chef du service de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires (notamment l'arrêté n° 239 SG du 30 janvier 1984.

Par arrêté n° 2061 SG du 17 juillet 1984. - Délégation de signature est donnée à M. Ahyerre Michel, pharmacien chimiste principal, inspecteur de la pharmacie du territoire de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, et dans la limite de ses attributions, tous actes et documents, à l'exception des arrêtés et décisions, à établir dans le respect de la réglementation en vigueur sur le territoire, conformément aux conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes.

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 821 SG du 21 février 1983.

*
* *

TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 1402 TLS du 18 mai 1984. - Les examens de fin de stage des sections maçonnerie - béton armé, métalliers, menuiserie agencement et carrelage du centre de formation professionnelle accélérée de Pirae se dérouleront aux dates suivantes :

1°) Métallier et maçonnerie béton armé

Travaux pratiques : du 18 au 22 juin 1984
Épreuves théoriques : 25 juin 1984
Technologie orale et correction des épreuves par le jury : 27 juin 1984 à partir de 7 H

2°) Menuiserie agencement et maçonnerie - carrelage

Travaux pratiques : du 20 au 24 août 1984
Épreuves théoriques : 27 août 1984
Technologie orale et correction des épreuves par le jury : 29 août 1984 à partir de 7 H

Les jurys d'examens sont composés comme suit :

Président : Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales ou son représentant le responsable de la formation professionnelle auprès du service.

Membres : Pour chaque spécialité :

- Un professeur du Lycée technique d'État du Taaone,
- Un technicien du service de l'équipement,
- Un technicien de la direction de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française,
- Un représentant désigné par la chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française,
- Un représentant travailleur désigné par la fédération des syndicats de Polynésie française,
- Un représentant travailleur désigné par l'union des syndicats autonomistes Polynésiens.

Le contrôle et la surveillance des épreuves seront assurés à la diligence du directeur du centre de formation professionnelle accélérée par des agents de l'établissement non concernés par les spécialités traitées aux examens.

Le choix des épreuves sera arrêté par l'inspecteur du travail et des lois sociales après avis de professionnels choisis en raison de leur compétence.

Les épreuves seront notées de 0 à 20 ; seront déclarés admissibles les candidats ayant obtenu au minimum la moyenne de 10. Il pourra être tenu compte des notes obtenues en cours de stage dans le cas de repêchage.

Le directeur du centre sera chargé de l'organisation matérielle des épreuves.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

TEXTES

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE